**Principes fondamentaux de l’UE :**

* **8 mars, OMEGA, 14 octobre 2004.**

**Introduction :**

Droit matériel de l’UE : terme académique où l’on distingue droit institutionnel (institution, organisation du pouvoir…) et matériel de l’UE (fond de l’action de l’UE, politiques, domaines d’intervention).

L’UE adopte des normes communes qui s’appliquent dans tous les Etat membres et viennent replacer les normes nationales 🡪 harmonisation. Pour atteindre ses objectifs, l’UE impose le respect de règles interdisant certains comportements aux Etat membres ou opérateurs économique. D’autre part, l’UE va adopter des normes communes. On parle d’intégration négative/positive :

* Négative : unifie les Etat par des interdictions
* Positive : Rapproche les Etats en adoptant des normes.

**Objectifs de l’UE :**

* L’UE est une organisation internationale spéciale : organisation sui generis, unique en son genre. C’est une organisation d’intégration et non seulement de coopération. En devenant membre de l’UE, les Etats acceptent de limiter une partie de leur souveraineté en transférant certaines compétences à l’UE et appliquent des règles communes. L’UE recherche une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l’Europe, qui s’approfondie. Déclaration Schuman 1950 souhaite unifier les Etats petit à petit dans des secteurs stratégiques : charbon et acier, menant à des solidarités les poussant à coopérer dans d’autres domaines par un effet d’engrenage 🡪 but est d’arriver à une fédération européenne.
* Evolution du système institutionnel, le rapprochant d’un fonctionnement de type fédéral : au niveau de l’UE, il y a des institutions supranationales : commission européenne, mais également des représentatives.
  + Au début de l’UE, l’institution qui a le pouvoir principal est le conseil des ministres, composé d’un de chaque Etat membre 🡪 représente les Etats et leur identité. Ce conseil vote à l’unanimité.
  + Petit à petit, la méthode communautaire a prévalu 🡪 le conseil des ministres partage son pouvoir décisionnel avec le Parlement européen : au départ, par simple avis non contraignant.
  + Puis, le Parlement à l’origine composé de représentants des Parlements nationaux, devient un Parlement élu au SUD 🡪 Légitimité démocratique plus forte, renforcé par les traités de Lisbonne, Maastricht et Nice en leur donnant une participation à la procédure d’adoption des normes :
    - mène à la PLO (procédure législative ordinaire) où le Parlement et le conseil des ministres (aujourd'hui conseil de l’UE) sont co-législateurs. La commission européenne a l’initiative législative et ce sont le conseil et le Parlement qui disposent. La commission est composée d’expert qui sont là pour l’intérêt européen 🡪 organe supranational.
    - En cas de procédure législative spéciale, le Parlement a moins de pouvoir que le conseil : avis conforme ou non contraignant.

Le conseil vote de plus en plus à la majorité qualifié : permet de prendre en compte les différents poids des EM. La majorité qualifié se calcule par un Etat = une voix, majorité qualifiée atteinte à 65% de la population européenne et 55% des EM 🡪 double majorité.

* La CEE de 1957 avait des objectifs comme l’établissement d’un marché commun et le rapprochement des politiques économiques des EM qui sont non comparables à
* l’UE depuis la révision des traités de Lisbonne (TUE) qui
  + se fonde sur des valeurs de dignité humaine et autres droits fondamentaux (bien être des peuples, sécurité, justice, paix).
  + Cependant, l’UE prévoit également un marché commun comme la CEE mais plus développé (considérations sociales).
  + De plus, l’UE créé une union économique et monétaire : euro (TUE art 3). Mais également respect de principe de libertés et relations extérieures de l’UE.

**Compétences de l’UE :**

L’organisation internationale ne peut agir que dans le domaine qui lui est attribué par les EM contrairement à l’Etat qui a un champ de compétence illimité : il a la compétence de sa compétence sur son propre territoire. Les Etat ont un droit de retrait de l’UE. L’action de l’UE est alors cantonnée et l’UE ne peut agir en dehors de ses domaines.

Il existe différents types de compétences classées en fonction de l’intensité avec laquelle l’union est habilitée à agir :

* Compétences exclusives : détenus de manière exclusive par l’UE. L’union est alors la seule à pouvoir légiférer : douane, fonctionnement du marché intérieur, politique monétaire pour les pays dont la monnaie est l’euro, ressources de la mer et politique commerciale commune (art 3 TUE).
* Compétences partagées : UE et EM ont compétence : principe de préemption de l’UE : prédomine sur EM, souvent pour les compétences de droit commun : énergie, transport, protections des consommateurs, santé publique, justice, agriculture-pêche… Il y en a également dans l’art 5, il s’agit de compétences partagés spécifiques où l’union y a moins de pouvoir : coordination des politiques économiques, sociales et de l’emploi des EM
* Compétences de coordination et complément : : compétence mais ne peut remplacer Etat : jeunesse et sport, coopération administrative.

**Question de l’utilisation des compétences de l’UE :**

* **Principe de subsidiarité** : Quand compétence partagée : ne peut agir dans la mesure où l’action étatique est insuffisante et/ou une action de l’UE serait plus efficace en vue d’atteindre l’objectif visé. Il y a également le principe de carton jaune et orange : si la commission propose un nouvel acte, les parlements nationaux peuvent s’y opposer d’un avis motivé car non dans ses compétences. La commission retire ou maintient son projet en le justifiant.
* **Principe de proportionnalité** : L’UE ne doit pas agir en excédant ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du traité.
* **Principe de flexibilité** : désigne la possibilité pour les EM depuis le traité de Maastricht de s’engager dans la construction européenne de manière différencier : ne participe pas tous à toutes les politiques communes : ils ne sont alors tenus aux mêmes obligations : Europe à géométrie variable. S’explique par l’augmentation du nombre d’EM menant à complexifier l’accord de tous ces EM 🡪 depuis Maastricht : protocole d’opting-out : permet à certains Etat de ne pas participer à certaines politiques communes. Ex : UK et Danemark ne participent pas à la monnaie unique.

A partir du traité d’Amsterdam sont créées les coopérations renforcées permettant à au moins 9 EM souhaitant avancer dans un domaine précis et que l’UE dans son ensemble ne pourra atteindre son objectif dans un délai raisonnable, alors, le conseil de l’UE (ministres) peut décider à la majorité qualifiée d’instaurer une coopération renforcée qui n’impose des règles qu’aux EM participants et pas aux autres. 3 coopérations renforcées depuis Amsterdam : loi applicable aux divorces des couples binationaux (15 EM), brevet unique européen (25 EM) et taxe sur les transactions financières (11 puis 10 EM). Lorsqu’un Etat intègre par la suite l’UE, toutes les règles s’appliquent à lui, il ne peut choisir.

Les nouveautés mènent à complexifier la situation ; certaines règles s’appliquent à tous et d’autres non.

Les Etats qui souhaitent créer de nouvelles règles mais ne peuvent pas par les accords communautaires peuvent conclurent des accords internationaux non soumis aux procédures européennes.

Il existe un pacte budgétaire européen : le TSCG : traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance de l’UE en 2012, ratifié par 25 EM : adopté car 2 Etats n’ont pas voulus réviser les traités. En effet, il faut réviser les traités pour donner de nouvelles compétences à l’UE. Ce TSCG est alors un traité entre Etats.

* Ratione loci : applicabilité locale, territorial : savoir quand un droit est applicable (materiae pour le domaine). Le droit de l’UE s’applique sur l’ensemble des territoires des EM de l’UE : art 52 TUE. Question de savoir s’il existe un territoire européen (élément constitutif par peuple, gouvernement et territoire). En réalité, seul le pouvoir politique étatique domine sur le territoire national, seuls maitres sur leur territoire. Aujourd'hui, internationalisation du droit national, pluralités de normes et de système juridiques coexistent au sein du territoire national. Territorialité est le vecteur reliant un peuple à une portion de terre et un gouvernement à un lieu d’exercice de son pouvoir de contrainte. L’espace n’est pas seulement physique, peut être économique. L’espace peut être modifié, a des frontière à l’extérieur des quelles les règles ne s’appliqueront pas. L’UE favorise la circulation transfrontière.

Le TFUE art 79 parle d’un espace européen de recherche : technologies circulent librement, au-delà des frontières.

Le droit de l’UE est inapplicable aux situations purement internes.

* Ratione materiae  du droit de l’UE : le droit de l’UE et les libertés de circulation ne s’applique pas aux situations purement nationales : situation dont tous les éléments pertinents sont cantonnés à l’intérieur d’un même EM : arrêt Debauve, 1980. Peut donner lieu à des discriminations à rebours. Les ressortissants d’autre EM ne doivent pas être discriminés par rapport aux nationaux. Mais alors, les nationaux dans le cas d’une discrimination à rebours peuvent être désavantagés lorsque le droit européen est plus favorable que le droit national. Il y a de moins en moins de discriminations à rebours : lorsqu’une norme commune est appliquée, la règle est désormais la même dans tous les EM. Même dans les situations purement internes, il y a d’autres facteurs de rattachement au droit de l’UE : notion d’entrave, statut de citoyen européen

**Partie 1 : Le marché intérieur : un espace économique**

Traité de Lisbonne ajoute une nouvelle expression d’économie sociale de marché hautement compétitive qui tend au plein emploi et au progrès social 🡪 Art 3 paragraphe 3 TUE. Aspirations, ont changées, progrès social important. N’est pas une alternative à une vision éco-libérale, découle de la pensée ordo-libérale allemande. Se démarque du néolibéralisme : il ne peut y a voir un total laisser-faire : obligation de réglementer, moraliser l’économie en s’assurant que la concurrence n’est pas faussée : mène au principe que l’économie peut aller de pair avec les améliorations sociales car entraine le plein emploi. Dans cette économie, la solidarité sociale existe mais uniquement lorsque la personne ou sa famille ne peut se substituer à ses besoin par son emploi.

Au début, 6 Etats fondateurs qui créent un marché commun sectoriel (CECA) puis le traité de Rome de 1957 instaure la CEE qui fixe l’objectif de la création d’un marché commun généraliste.

Marché commun : marché unifié intégrant les marchés nationaux des EM et au sein duquel les biens, services, capitaux et personnes circulent librement. En réalité, va au-delà d’une zone de libre-échange car supprime les barrières économiques (taxe et restrictions quantitatives) mais met également en place une union douanière qui abolit les droits de douanes aux frontières intérieures mais parallèlement fixe des droits de douanes commun aux frontières extérieures de la communauté. En outre, on nomme cela une politique commerciale commune. Le marché commun est basé sur le principe de libre circulation (des travailleurs 🡪 LCT, des prestations de service 🡪 LPS) et libre concurrence. Libre circulation a pour but que les Etat recréent des frontières économiques au sein du marché unique par des législations qui seraient discriminantes ou protectionnistes. Enfin, l’UE met en place des règles de concurrence dans le but d’empêcher des frontières économiques résultant de comportement cette fois des entreprises anticoncurrentielles.

Mise en place de l’union douanière dès 1968. Toutefois, la mise en place du marché commun a stagné pendant des années. En effet, beaucoup de législations protègent leur économie. La relance est initiée au moment de l’initiation d’un livre blanc (1985) sur l’achèvement du marché intérieur, créé par la commission européenne.

Au moment de l’adoption de l’acte unique européen (1968), on qualifie le marché commun de marché intérieur. La CJUE, arrêt Schul 1982 🡪 CJUE définie le marché commun comme visant à toute élimination des entraves aux échanges intracommunautaire en vue de la fusion des marchés nationaux dans un marché unique réalisant des conditions aussi proches que possible de celle d’un véritable marché intérieur.

Le traité de l’acte unique européen modifie de marché commun en changeant le mode de vote 🡪 passe de l’unanimité à la majorité qualifiée. Favorise l’accélération de nombreuses normes d’harmonisation. Au 1er janvier 1993, le marché intérieur est quasiment achevé. Cependant, subsiste toujours des entraves.

* Le marché intérieur est l’un des grands succès de la construction européenne qui a permis un développement rapide et conséquent des économies des EM de l’UE. Plus grand marché du monde, 500 millions de consommateurs. Entre 1992 et 2006, il y a eu un gain de 1,15 point du PIB de l’UE et aurait créé 2,5 millions d’emploi. A également permis d’intensifier les échanges commerciaux de l’UE
* Des entraves demeurent persistantes dans certaines domaine que l’UE n’a pas encore harmonise ou encore dans des domaines où l’UE n’a pas de compétences.

La commission fixe les programmes d’action qui ont pour but de mieux réaliser le marché unique. En 2011 et 2012 existent des actes pour le marché unique (acte I et II). Quand la commission Junker est mise en place en 2014, mise en place d’une stratégie de mise en place du marché commun avec un développement du marché numérique, du marché des capitaux et financement des entreprises de matrices et PME.

**Titre 1 : Les libertés de circulation économiques**

**Chapitre 1 : La libre circulation des marchandises**

Art 26 paragraphe 2 TUE. C’est la libre circulation la plus aboutie. Le terme de marchandise n’est pas défini dans les traités 🡪 C’est alors la jurisprudence qui définit : CJUE, 1968, commission contre Italie où la CJUE définit les marchandises comme « les produits appréciables en argent et susceptibles comme telle de former l’objet de transactions commerciales. Cependant, il existe 2 régimes particuliers :

* Armes, munitions et matériel de guerre : régulation par les Etats
* Produits agricoles : circulent librement mais sont réglementées par la PAC.

En dehors, les marchandises n’ont aucun obstacle dans cet espace unifié. Les EM perçoivent des taxes aux produits nationaux exportés : entrave : le droit communautaire en exige la suppression et créer une frontière économique unique.

1. **Une union douanière**

Art 28 TFUE paragraphe 1. Suppression des droits de douanes à l’importation et à l’exportation. Il existe un volet interne (suppression des droits de douane à l’intérieur de l’UE) et externe de l’union douanière (frontière extérieure commune)

Union douanière différente de la zone de libre-échange où la seule suppression des droits de douanes est exigée --> Seul le désarmement douanier est exigé dans le libre-échange mais le pays reste compétent concernant les produits provenant des Etat tiers à la zone. De plus, sont pleinement compétent quant à leur politique commerciale.

L’UE elle créer un tarif douanier commun (TDC). Peu importe la frontière externe où le produit s’introduit, il s’acquittera des mêmes formalités et droits de douane. Par cette union douanière, tous les produits circulent librement, peu importe leur origine alors que dans une zone de libre-échange, lorsqu’un produit passe une frontière interne, on se préoccupe de l’origine du produit (issu de la zone de libre-échange et aucun contrôle ou de pays tiers et taxes applicables).

Les Etats pratiquant un libre marché commun sont dits comme pays de libre pratique. Lorsque des pays se sont acquitté des taxes et ont passé les contrôles sanitaires en faisant entrer une marchandise extérieure, devient produit en libre pratique qui circule librement sans discrimination par rapport aux produits originaires : fabriqués au sein de l’UE : art 28 paragraphe 2 : les dispositions s’appliquent au pays membre originaire ou pays tiers et leurs marchandises circulent librement sans discrimination.

La mise en place de l’union douanière a un intérêt historique : si dans le traité de Rome, de nombreux art se réfèrent à la mise en place de l’union douanière, aujourd'hui il y en a très peu 🡪 En place des 1968. En 1969, le tarif douanier commun est appliqué. Les règles concernant l’union douanière sont développées au sein du code des douanes de l’union qui contient toutes les règles et procédure générales applicables aux marchandises qui entrent dans le territoire douanier de l’UE. Remplacé par un règlement de 2008 qui mettait en place le code des douanes modernisé qui a lui-même été remplacé par un règlement de 2013 🡪 règlement 952/2013 du Parlement et du Conseil établissant le code des douanes de l’union. Cependant, le règlement de 2008 reste applicable aujourd'hui, règlement de 2013 qu’à partir du 1er juin 2016.

Procédure des marchandises du territoire douanier de l’UE : en 3 étapes :

* Classement tarifaire des marchandises : identification du produit et classification dans la nomenclature douanière.
* Origine de la marchandise : savoir quel régime lui appliquer (préférentiel ou non en vertu des accords avec Etat tiers). Les marchandises entièrement obtenu dans un même pays ou territoire sont considérés comme originaire de ce territoire. On considère un produit comme originaire du pays où il a subi sa dernière transformation ou ouvraison substantielle.
* La valeur en douane des marchandises : permet le calcul du droit de douane qui lui sera appliqué en vertu du TDC (tarif douanier commun). Pour connaitre son prix, le code de douane de 2013 dit que c’est le prix payé ou à payer pas l’acheteur de la marchandise, on peut y ajouter les frais d’assurance, commission et coût du transport avant importation.

La politique commerciale commune est reliée au volet externe de l’union douanière. Cette politique est l’une des compétences exclusives de l’UE, de même que l’union douanière. Désormais, les EM appartiennent à un marché unifié et se présente à l’international comme un marché unique et leurs relations commerciales relèvent d’une politique unique.

Les accords et stratégies commerciales, la représentation au sein des représentations internationales de commerce sont désormais conclus par l’UE : art 207 du TFUE et suiv. Il existe des régimes préférentiels avec des Etat tiers qui font que les produits en provenance de ces Etat ont des avantages lors de leur entrée dans le marché intérieur : réduite ou supprimée. A l’inverse, dans le cadre de la PCC (politique commerciale commune), l’UE peut adopter des mesures antisubventions ou anti-dumping (pratique concurrentielle qui consiste à exporter des marchandises pour les vendre dans un territoire d’accueil à un prix plus faible que dans le pays d’origine ou moins cher que les concurrents du territoire d’accueil. Contre cette concurrence déloyal et pour compenser le préjudice causé, l’UE et la commission européenne peut prendre des droits anti-dumping prélevé par l’UE à hauteur de la différence entre le prix de vente sur le marché d’origine et le prix de vente du marché européen.

L’union douanière et la PCC s’inscrivent au sein du marché du commerce international et

* En 1er lieu, doivent respecter les règles du GATT (traité de 1947 puis OMC en 1994). Impose règle de non-discrimination (principe de nation la plus favorisée : aucune discrimination selon origine du produit pour l’OMC). Veut mener à la réduction des obstacles tarifaires et non tarifaires : interdiction de nouveaux droits de douane et contingent. 🡪 Conduit à une forte réduction des droits de douanes et taxes perçue sur les produits agricoles. Mène à une réduction de la part des ressources propres de l’UE.

Art 206 TFUE : diminution des taxes et barrières douanières.

**Coopération douanière** au chapitre 2 de la libre circulation des marchandises art 33 du TFUE. Ajouté par le traité de Maastricht. Même si l’union douanière est définie au niveau européen, ce sont les douanes nationales qui mettent en œuvre les règles européennes. Parfois risque d’applications nationales divergentes. L’objectif de la coopération est de favoriser l’échange d’information et le traitement égalitaire des produits. Il existe un volet répressif de coopération policière et douanière.

1. **L’interdiction de toute entrave à la libre-circulation des marchandises au sein du marché intérieur**

Entraine l’élimination rapide des droits de douanes et contingents ou restrictions quantitatives qu’imposaient les EM aux produits lors de la frontière entre 2 EM. Parfois des entraves moins frontales continuent d’exister. Ces entraves ont les mêmes effets que des droits de douanes ou restrictions quantitatives.

**Paragraphe 1 : Les droits de douanes ou taxes d’effet équivalent : entraves pécuniaires :**

Art 30 du TFUE : les droits de douanes à l’importation et exportation sont interdits. La taxe d’effet équivalent est également interdite :

1. **La taxe d’effet équivalent**

Aucune définition. CJUE pose définition : commission contre Italie 1969 : recours en manquement à une règle de l’UE.

Taxe d’effet équivalent = charge pécuniaire fut-elle minime, unilatéralement imposée, quelles que soient son appellation et sa technique et frappant les marchandises nationales ou étrangères en raison du fait qu’elles franchissent la frontière lorsqu’elle n’est pas un droit de douane proprement dite, et alors même qu’elle ne serait pas perçue au profit de l’Etat, qu’elle n’exerçait aucun effet discriminatoire ou protecteur et que le produit imposé ne se trouverait pas en concurrence avec un produit national. Ils ne sont pas des droits de douanes à proprement parler mais en ont le même effet.

Il peut s’agir d’une charge purement administrative sans coût particulier. Taxe peut être défini par l’Etat centrale, les CT, les EP et même les établissements privés agissant dans l’IG. Elle est unilatéralement imposée quelle que soit son appellation et sa technique.

Il peut s’agir d’un impôt (caractère pécuniaire pour financer une personne publique sans lien avec un service rendu). Une taxe fiscale est payée en contrepartie d’une prestation de service public même si l’on ne profite pas de ce service. Enfin, la redevance existe en contrepartie d’un service rendu.

Elles frappent les marchandises nationales et étrangères dès qu’elles franchissent la frontière. Le franchissement de la frontière est le fait générateur.

Peut -être une TEE une taxe perçue au moment du franchissement d’une frontière interne ou régionale en plus des frontières hors UE : arrêt CJCE Lancry 1994 concernant l’octroi de mer : taxe pour les produits importés ou exportés dans les DOM. 🡪 Evite qu’après la disparition des droits de douanes aux frontières, des taxes intérieures soient à nouveau créées.

Les TEE sont interdites pour les pays en provenances d’autre EM mais également pour les Etats tiers : s’acquittent désormais du tarif douanier commun.

* Formellement interdite peu importe son objet et objectif.

Catégories de TEE :

* Pour frais administratif dus aux formalités du passage de frontières. Aujourd'hui il y a document unique mis en place par l’UE depuis 1993
* Récolement de données statistiques : prélèvement et analyse de données statistiques : taxe pour financer ces données. CJUE interdit ces taxes car TEE : commission contre Italie 1969.
* Contrôle technique et sanitaire des marchandises aux frontières. Ce n’est pas aux opérateurs de payer pour ce service public : arrêt CRT France International, 1999.

Cependant, dérogation par 3 exceptions de la jurisprudence : arrêt Lamaire 1994 :

* **Les impositions intérieures ne sont pas des TEE** : prévues à l’art 110 du TFUE.
  + Interdiction de discriminer des produits des autres EM par rapport aux produits nationaux : l’imposition doit être la même. Parfois, la cour de justice va requalifier ce qui a priori était une imposition intérieure en TEE 🡪 Va s’imposer qu’aux produits importés : imposition pour tous les produits nationaux comme étrangers mais en réalité aucune production nationale donc seulement payé pour produits importés : commission contre France, 2002 où la France taxe différemment les cigarettes brunes et blondes mais France ne produit pas de cigarette blondes : seulement pour les importées.
  + Mode de calcul différent selon que le produit soit importé ou nationale : Charalampos doumias, 2000.
  + Taxes parafiscales : le produit de la taxe va être affecté à un poste budgétaire précis, peu importe l’origine du produit. Cependant, est une TEE si le produit de la taxe est redistribué seulement au profit de la production nationale : Firma herbert 1993.
* **La redevance en contrepartie d’un service rendu** : nationale perçue au passage d’une frontière mais pas qualifiée de TEE si perçue en contrepartie d’un service véritablement rendu. Le paiement de la redevance doit donner un avantage réel aux opérateurs économique correspondant à un service effectif fourni par l’Etat. Utilisation des eaux et portuaire est un véritable service, paiement de la redevance acceptée : arrêt société italienne pour l’oléoduc transalpin, 1983. Avantage rarement reconnu par l’UE. Si le paiement est une formalité obligatoire, on ne reconnait aucun avantage réel à l’opérateur donc TEE. Le service proposé doit être facultatif : commission contre Belgique, 1983 : taxe d’entre position des marchandises. De plus, doit être individuel et sur mesure. Si formaté, TEE.
* **Certaines taxes d’origines européenne**: l’UE accepterait TEE si réglementation européenne. Doivent alors respecter certaines conditions
  + Perçue pour financer des contrôles obligatoires justifiés par l’IG de l’UE
  + Doit correspondre au coût réel des contrôles
  + Doit viser à faciliter la libre-circulation des marchandises : en remplaçant l’adoption par les EM de leur propres redevances nationales : commission contre Allemagne 1988.

1. **Le régime de l’interdiction.**

Voies de recours contre les taxes et sanctions. De 2 ordres :

* Le recours en manquement : Lorsqu’un Etat continue de percevoir une taxe d’effet équivalent, c’est la commission qui est chargée du bon respect des traités. Si l’Etat maintien cette taxe, la commission peut saisir la cour de justice d’un recours en manquement. Possibilité alors de sanction pécuniaire ou astreinte.
* Concernant l’entreprise qui a eu la taxe et subi un préjudice de son retrait : art 30 TFUE et avant art 9 et 12 du TCEE peuvent être invoqués en justice 🡪 principe de l’effet direct : l’action en justice de l’EU peut être faite directement par les particuliers mais devant les juges nationaux : arrêt Van gend en loos 1963 : effet direct des arts 9 et 12 TCEE interdisant les taxes d’effet équivalent.

Sanction 🡪 interdit mais la cour ne prévoit pas de sanction. Recours en manquement insatisfaisant. La cour de justice est venue affirmer que la sanction la plus efficace consiste dans le remboursement par l’Etat des sommes indument perçues 🡪 principe de la répétition de l’indu : arrêt Denkavit italiana 1980 : lorsqu’une taxe est indument perçue par l’Etat de la part d’un acteur économique, celui-ci peut exiger le remboursement du montant de la taxe perçue. On considère alors que la taxe interdite n’a jamais existé. Cependant, la CJUE considère que les Etats ne peuvent pas invoquer de difficultés particulières (éloignement dans le temps) pour refuser le remboursement, toutefois, il y a possibilité de moduler la sanction :

* Dans le temps (Legros, 1992), seulement à partir du prononcé de l’arrêt.
* Minoration du remboursement : Il y a également possibilité d’un remboursement partielle si par exemple un remboursement total profiterait trop à l’acteur économique par rapport à ses concurrents : San Giorgio, 1983.
* Majoration du remboursement : si l’acteur économique a subi un préjudice excessif du fait du paiement de la taxe.
* Prononcé par le juge national compétent et c’est alors la procédure et le droit national qui s’applique au nom de l’autonomie procédural des Etats. Les Etats doivent respecter 2 principes :
  + Principe d’effectivité des voies de recours : les recours fondés sur le droit européen soient en pratique rendus impossible ou excessivement difficile.
  + Principe de non-discrimination : recours fondés sur les droits européens doivent avoir des modalités de procédures similaires aux modalités de recours d’ordre interne.

**Paragraphe 2 : les entraves non pécuniaires : restrictions quantitatives et mesures d’effet équivalent à des restrictions quantitatives (MEERQ) :**

Interdites aux arts 34 et 35 du TFUE : interdiction des restrictions quantitatives entre EM. Les restrictions quantitatives (contingents) sont des quotas limitant le nombre de marchandises importées ou exportées au sein d’un EM abolies depuis 1968. Aujourd'hui, il reste la possibilité de MEERC aux EM : conduit à restreindre le volume des mouvements transfrontaliers des produits 🡪 néoprotectionnisme.

Définition large de MEERQ pour interdire les comportements litigieux. La cour va tellement qu’elle va revenir partiellement sur sa jurisprudence. Complexe, beaucoup de contentieux.

1. **La définition des MEERQ :**

Objectif 1er de la libre circulation des marchandises est d’éviter que les Etats adoptent des mesures discriminatoires au profit des produits nationaux 🡪 égalité de traitement, non-discrimination concernant l’origine du produit.

Droit de l’UE a une conception très exigeante de la non-discrimination : sont interdites les discriminations directes et indirectes :

* Directe : les plus graves : différence de traitement fondé sur un critère interdit.
* Indirecte : distinctions fondés sur critère apparemment neutre mais qui dans les faits un effet discriminatoire sur un groupe particulier. Ex : loi de régime distinct aux boissons alcoolisés en fonction de leur mode de fabrication ou degré d’alcool. En réalité, peut mener à exclure quasiment intégralement une origine de produit. De même, distinction travailleur à temps partiel ou plein : discrimination indirecte car 80% des travailleurs à temps partiel sont des femmes.

Cour va encore plus lois dans sa définition des MEERQ : ne va pas interdire que des mesures discriminatoires mais également toute entrave à la liberté de circulation des marchandises : Dassonville, 1974 : réglementation susceptible d’entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce intracommunautaire. Ex : commerçant belge acquiert whisky en France où il est en libre-pratique donc aucun certificat d’origine : entrave libre-circulation entre France et Belgique. Faute de réglementation européenne, les EM ont chacun leur propre règlement national mais ils ne doivent pas constituer des discriminations arbitraires même si elles s’appliquent à des produits nationaux ou importés.

Le droit de l’UE refuses les mesures discriminatoire mais également non-discriminatoires c’est-à-dire indistinctement applicable aux produits nationaux ou importés mais qui vont entraver ou rendre plus difficile la circulation des produits importés : l’application de la réglementation ne doit pas rendre plus difficile, moins attrayant, l’exercice de la liberté de circulation.

Une MEERQ est une réglementation, une règle normative générale. La CJ dit que peut être complété par des pratiques administratives. Auteur de la réglementation : EM, CT, EP, ou privé assurant service public avec PPP : arrêt Fra.Bo 2012 : tous les produits du territoire devaient être homologués par l’organisme privé mais n’a pas PPP mais comme il a le monopole est que l’homologation est obligatoire, en pratique, il a le pouvoir réglementaire octroyé par l’Etat 🡪 donc MEERQ. Parfois situations exceptionnelles où des comportements purement privés ont été qualifiés de MEERQ : commission contre France 1997 : l’affaire des fraises espagnoles : si comportement entrave liberté des marchandises (blocage fraises par agriculteurs à la frontière) : CJUE estime Etat français trop passif face aux manifestations. Egalement Schmidberger.

L’origine de la MEERQ peut être européenne ayant pour effet de favoriser les produits nationaux d’un EM plutôt que les importés.

Il existe des critères d’ordre matériel :

* **Réglementation de nature commerciale** : Terme très large, vague. Au fur et à mesure de la jurisprudence. Commercial pour la vente et mise sur le marché des produits. On y retrouve également des règlementations concernant le contrôle du produit (sanitaire, phytosanitaire), règlementation concernant les formalités administratives, règlementation sur les prix et sur la publicité. Encore plus largement, sont des règlementations commerciales ce qui concerne la production et la fabrication du produit.
  + Jurisprudence cassis de Dijon ou Rewe-Zentral, 1979 : concernait la règlementation allemande en matière de liqueur de fruit qui ne peut avoir appellation que si l’alcool titre à plus de 25°. En France, création cassis de Dijon, liqueur à moins de 25° : souhaite exporter en Allemagne sous l’appellation liqueur de fruit : règlementation est la même que produit étranger ou non. CJCE répond qu’il s’agit d’une restriction, règlementation commerciale. Mais au-delà, la CJCE considère qu’en imposant sa règlementation nationale aux produits importés, l’Allemagne rend la circulation de ce produit plus contraignante. 🡪 Faute d’harmonisation communautaire sur la question, il existe des disparités législatives entre Etats qui entravent la circulation des produits. Dans cette situation, la CJ estime que si le produit a été légalement produit et commercialisé dans son EM d’origine, il doit pouvoir circuler dans les autres EM sans se voir opposer la législation nationale de l’EM d’accueil. Le produit français n’a alors pas besoin de respecter la règlementation allemande. 🡪 principe de reconnaissance ponctuelle : on reconnait mutuellement la législation des autres EM. La CJ souhaite alors accélérer la libre circulation des marchandises ralenti sinon par les disparités législatives. Remet alors en cause toute la législation nationale en termes de vente des produits : effet perturbateur,
  + la CJ elle-même a décidé qu’elle était allé trop loin et revient sur sa jurisprudence : arrêt Keck et Mithouard, 1993 : supermarché à côté de la frontière allemande, se plaint du fait que la règlementation française ne permet pas de concurrencer les supermarchés allemands car la France interdit la revente à perte alors que possible en Allemagne. Distributeur que la règlementation française est une MEERQ : la cour précise sa jurisprudence 🡪 la solution de l’arrêt Cassis de Dijon ne s’applique que pour des règlementations commerciales relatives aux conditions auxquelles doivent répondre les marchandises : Ex : règlementation de dénomination du produit, de la forme du produit, des dimensions, du poids, de sa composition, sa présentation, l’étiquetage et le conditionnement. En revanche, elle estime que les règlementations commerciales qui limitent ou interdisent certaines modalités de vente échappent à la qualification de mesure d’effet équivalent à condition qu’elles s’appliquent à tous les opérateurs concernés et qu’elles affectent de la même manière, en droit comme en fait, la commercialisation des produits nationaux et de ceux en provenance des autres EM.
  + Désormais, Cassis de Dijon applicable seulement pour conditions de production du produit : ne fonctionne pas pour Keck et Mithouard. C’est également le cas en matière de publicité ou de fixation des prix. Finalement, depuis cet arrêt, on peut estimer qu’est né de cet arrêt un contentieux très complexe : difficultés à distinguer les 2 types de règlementations : arrêt mars, 1995 : règlementation relative à la publicité devant mentionner obligatoirement mentions : mention donc pour CJ : mention relative au produit donc devient étiquetage et non plus publicité : MEERQ est illégale. Application aléatoire : arrêt Gourmet international Products, 2001, CJCE : question de l’interdiction total de publicité des alcools : modalité de vente qui n’est pas discriminatoire car à tous les EM : d’après Keck et Mithouard, ne serait pas interdite et pourtant serait MEERQ : gène d’avantage l’accès au marché aux produits des autres EM que celui des produits nationaux. Arrêt Morellato, 2003 : règlementation italienne qui exige que pour les pains précuits, obligation de le conditionner d’une certaine manière. Pains précuits depuis la France, ne remplit pas obligation italienne : MEERQ ? 🡪 Dassonville : règlementation illégal car on ne peut imposer de respecter. En réalité, ne constitue par une MEERQ à condition que indistinctement applicable et n’est pas règlementation entre produits importés ou non.
  + Question de savoir si le critère principal de règlementation de la MERRQ si le critère principal n’est pas celui plutôt d’une entrave.
* **Entrave au commerce intracommunautaire** : MEERQ pas entre EM et tiers. Peut-il exister une MEERQ s’agissant d’un transport à l’intérieur même d’un Etat. Normalement, le droit de l’UE ne s’applique pas pour les situations purement internes sans passage de frontière. Pourtant, arrêt Pistre, 1997, sur la règlementation française en matière des produits de montagne (appellation). Art 34 TFUE ne peut être écarté car dans ce cas, tous les éléments sont cantonnés à l’intérieur d’un seule EM. En effet, il n’est pas exclu que cette règlementation s’applique aussi aux produits importés et entravent l’échange intercommunautaire. Retient de manière extensive l’effet sur le commerce, qu’il soit actuel ou potentiel. En revanche, les faits ne doivent pas être seulement hypothétiques et aléatoires. Même une entrave minime peut être interdite par le droit européen. La Cour, même quand elle identifie une règlementation comme relative aux modalités de vente, recherche s’il y a un effet restrictif sur les ventes. Peut être qualifié de MEERQ si dans les faits, rend plus difficile la circulation des produits importés.

Difficulté du à la grande proximité entre la notion d’entrave et de discrimination de fait. Si une entrave est une mesure indistinctement applicable qui rend plus difficile la circulation des produits importés 🡪 dans les faits, discriminent les produits importés.

Remise en cause de Keck et Mithouard et revient à Dassonville : MEERQ si possibilité d’entraver. Cour recherche toujours s’il existe une entrave.

Une entrave n’est pas une discrimination directe mais ressemble à l’indirecte (parait neutre mais discrimine dans les faits 🡪 différenciation produit, degré d’alcool). Distinction très subtile.

Différentes MEERQ qualifiées : quand on prend la jurisprudence récente, la cour classe les MEERQ dans 3 différents types : Commission c/ Italie, 2009

* **Obligation du respect de non-discrimination** : formalités administratives seulement pour produits importés, contrôles sanitaires, vétérinaires. De même pour les règlementations qui avantagerai les seules produits nationaux : commission c/ Fr 1980 : distinction alcool à grain ou à fruit, mais à grains seulement de l’étranger donc discr
* imination.
* **Reconnaissance mutuelle** : règlementations relatives aux conditions auxquelles doivent répondre les produits : que pour les conditions auxquelles doivent répondre le produit : norme technique, nomination, étiquetage, marquage…
* **Règlementations qui entravent le libre accès au marché** : modalités de vente, si entrave libre accès au marché national. Arrêt Anett 2012, CJUE : Concerne la règlementation espagnole qui interdit au vendeur au détail de tabac manufacturés de s’approvisionner auprès de fournisseurs étrangers 🡪 MEERQ car entrave de la liberté d’accès au marché national des tabacs en provenance des autres EM.

1. **Cas particuliers des restrictions quantitatives et des MEERQ à l’exportation :**

Art 35 TFUE interdit les restrictions quantitatives à l’exportation est formulée exactement comme l’art 34 pour l’importation. La cour retient une définition bien plus restrictive que pour les MEERQ à l’importation (Dassonville). En effet, elle estime que l’art 35 TFUE vise les mesures nationales restreignant spécifiquement les courants d’exportations et d’établir ainsi une différence de traitement entre le commerce intérieur d’un EM et son exportation de manière à assure un avantage particulier à la production nationale ou au marché intérieur de l’Etat intéressé.

Règlementation qui découle de l’arrêt Groenveld de 1979. Etats beaucoup plus libres. EN effet, les Etat ont peut tendance à défavoriser leur commerce extérieur donc moins besoin de mesures, au contraire tendent à le rendre plus compétitif. Commission contre France 1977 : condamnation d’une législation française imposait une déclaration en douane pour l’exportation de pomme de terre même si autorisation d’exporter délivrée : MEERQ car ne concerne que les courants d’exportations, créer une différence de traitement entre l’intérieur et l’extérieur de l’Etat.

1. **La justification possible des entraves à la liberté de circulation des marchandises.**

Les TEE sont interdites de manière absolue. A l’inverse, il est possible de justifier une MEERQ au nom de certains objectifs d’intérêt général. 3 grandes catégories :

**Paragraphe 1 : Les justifications fondé sur l’art 36 TFUE**

Il faut d’abord justifier qu’il s’agit d’une MEERQ. Par la suite, il faut prouver que poursuit un IG prévu à l’art 36. La liste est exhaustive. Par la suite, encore faut-il que la règlementation réponde au critère de proportionnalité par rapport à l’objectif poursuivie. 3 tests par la CJ du contrôle de proportionnalité :

* Test de nécessité : apte à suivre l’IG poursuivi
* Test de proportionnalité : ne doit pas être excessive par rapport à l’objectif poursuivi
* Test de substitution : prouver qu’il n’existe pas de mesures moins contraignantes pour parvenir au résultat recherché.

De plus, la cour apprécie de manière restrictive les argumentations des Etats. Néanmoins, la cour peut admettre qu’il y ait une certaine marge d’appréciation pour définir leur IG. Commission contre France 1986 : protections des utilisateurs de machines industrielles contre leur maladresse alors que tous les autres EM prévoyaient une protection moindre car il s’agit de professionnels. L’Etat français a cette marge de manœuvre quant au niveau de protection qu’il juge adéquate. Ces justifications ne peuvent plus jouer lorsqu’il existe une harmonisation européenne. L’Etat peut cependant maintenir des mesures dérogeant à l’harmonisation pour des raisons d’IG de l’art 36 mais également pour la protection de l’environnement ou de règlementation du milieu de travail : art 114 TFUE : doivent en informer la commission qui doit dans un délai de 6 mois leur répondre.

L’ordre public et la sécurité public touche les Etats : large marge d’appréciation sur ces notions. Un Etat peut s’opposer à l’importation de porno : Henn & Darby, 1979. A condition que l’interdiction ne constitue pas une discrimination arbitraire entre EM : il ne faut pas de restriction déguisée : affaire Conegate, 1986 : le UK, au nom de la moralité publique interdit l’importation de poupée gonflable sur son territoire : restriction déguisée car cependant en vente libre au sein de l’Etat.

De même pour la sécurité publique avec l’affaire Campus oil en 1984 : question du fait que les distributeurs pétroliers étaient obligés de s’approvisionner sur le territoire national : est une MEERQ.

Protection de la santé (publique) souvent invoquée : la cour laisse une large marge d’appréciation quant au niveau de protection de santé publique : arrêt Deutscher Apothekerverband, 2003 : les Etats peuvent définir le niveau de santé publique. Souvent sécurité alimentaire ou médicamenteuse.

Protection de la propriété intellectuelle et commerciale : brevet, droit littéraires et artistiques, droits d’obtention végétale.

Ces règlementations reconnaissent des droits exclusifs sur les produits et la gestion de la mise sur le marché de ces produits. Va à l’encontre de la liberté de circulation, moyen de recloisonner le marché. Jurisprudence 🡪 pose la règle d’épuisement des droits : précise qu’à partir du moment où le titulaire du droit a accepté la commercialisation sur un EM, ne peut l’opposer sur tout le territoire européen : arrêt centrafarm, 1974.

L’UE a harmonisé le domaine en créant le brevet unique européen remplaçant les brevets nationaux des EM : il s’agit d’une coopération renforcé concernant 25 EM.

**Paragraphe 2 : Théorie jurisprudentielle des exigences impératives d’IG (EIIG) :**

Consacré par l’arrêt Cassis de Dijon 🡪 en même temps que dit qu’une mesure indistinctement applicable est une entrave à la liberté de circulation si s’oppose à un produit légalement commercialisé dans un autre EM, cet arrêt dit également que peut être limités par des exigences d’IG. CJ admet ou non qu’une exigence puisse être ou non d’IG : IG défini de manière prétorienne, leur liste n’est pas exhaustive, la liste est ouverte : protection cinématographique, des travailleurs, de l’environnement, de la sécurité routière.

Que ce soit pour l’art 36 ou pour l’IG, n’admet jamais pour IG justifications d’ordre économique : protection de l’intérêt national 🡪 commission contre France affaire des fraises espagnoles : on ne peut s’appuyer sur conditions économique.

De la même manière, une fois que la CJ admet une exigence d’IG, la mesure doit être proportionnée à l’objectif poursuivi.

Les exigences impératives d’IG ne permettent de justifier que des mesures indistinctement applicables qui entrave la liberté de circulation constituant des MEERQ (différent de l’art 36).

RESUME :

* Mesure discriminatoire interdite sauf art 36 avec IG ou proportionnalité
* Mesures indistinctement applicables :
  + Conditions : principe de reconnaissance mutuelle : est une entrave
  + Modalités de ventes : pas d’entrave sauf si gène d’avantage accès au marché des produits importés.
  + 🡪 Cependant, ces 2 peuvent être justifiés par art 36 TFUE ou EIIG + contrôle de proportionnalité.

**Paragraphe 3 : Justifications issues de PGD de l’UE :**

1. **PGD du principe de précaution**

Découvert par la cour de justice dans un arrêt National Farmers Union, 1998 : quand il y a incertitude quant à l’existence ou la portée de risque sur la santé des personnes, les institutions peuvent prendre des mesures de protections sans avoir à attendre la réalisation du risque et sans que la gravité du risque soit pleinement démontrée.

Consécration avec la crise de la vache folle puis poulet : maladie de Croswell Jacob. Utilisé régulièrement par Etat, aujourd'hui pour OGM.

Etat doit montrer que mesures fondées sur évaluation approfondie sur données objectives, fiables et disponibles. Si le risque n’a pas à être démontré, il faut que l’Etat prouve grand degré d’incertitude scientifique et pratique à l’égard du risque. Appréciation restrictive de la CJ.

1. **PGD des droits fondamentaux :**

Dans droit de l’UE consacré d’abord en tant que PGD (source non écrite). Aujourd'hui texte charte des droits fondamentaux de l’UE, valeur contraignante depuis Lisbonne (2007). Arrêt Schmidberger 2003 : particuliers entravent liberté de circulation pendant 30h : entrave libre circulation avec responsabilité de l’Etat. Entrave justifiée ? Oui, liberté d’expression et manifestation des individus est PGD de l’UE : Autriche autorise manifestation étant entrave à libre circulation mais pour principe fondamentaux des individus consacrés en droit de l’UE : la protection des droits fondamentaux constitue un intérêt légitime de nature à justifier en principe une restriction aux obligation imposées par le droit communautaire, même en vertu d’une liberté fondamentale garantie par le traité telle que la libre circulation des marchandises.

Il faut mettre en balance intérêt en présence et déterminer selon circonstances si un juste équilibre a été respecté entre ces intérêts : conciliation entre intérêt en présence plus que proportionnalité : d’importance équivalence, aucun ne prime sur l’autre. En l’espèce, autorité autrichienne a conciliée correctement et a raison d’autoriser manifestation dans un cadre strict.

De même, arrêt Dynamic Medien, 2008 : concerne une règlementation nationale interdisant vente par correspondance de vidéogramme qui n’avait pas fait l’objet d’un contrôle d’une autorité nationale ainsi que d’une classification aux fins de protection des mineurs : est une MEERQ 🡪 écarte modalité de vente mais protection des mineurs légitime si mesure ne va pas au-delà des moyen nécessaire : contrôle de proportionnalité.

1. **Les préventions des entraves :**

Se fait par action des institutions de l’UE ayant pour objectif d’assurer une meilleure circulation des marchandises en limitant les entraves dues à l’existence de législation nationales différentes.

**Paragraphe 1 : L’harmonisation législative et règlementaire :**

Poser des législations communes/uniques. Une fois que le produit respecte la législation commune, peut circuler sans se voir opposer des législations nationales différentes

1. **Les bases juridiques de l’harmonisation**

Art 114 et 115 TFUE.

* Art 114 § 1 : pour réalisation de l’art 26 (marché intérieur). Le Parlement et le conseil, conformément à la PLO et après consultation du comité économique et social arrête les mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives, règlementaires et administratives des EM qui ont pour objet l’établissement et le fonctionnement du marché intérieur. C’est la commission européenne qui propose ces projets. Le CES est composé de personnes du monde du travail et a un rôle consultatif.
* Art 115 : sans préjudice de l’art 114, pour PLS, conseil à l’unanimité après consultation du Parlement et du CES arrête les directives pour le rapprochement des dispositions législatives, règlementaire et administratives des EM ayant impact direct sur l’établissement ou le fonctionnement du marché intérieur.

Raison d’existence de 2 bases juridiques : explication historique : à l’origine, seul le second était prévu : art 115 était l’ancien art 94 TCE. Par la suite, art 114 adopté, auparavant art 95 TCE : acte unique européen a ajouté l’art 114 (95). Aujourd'hui hiérarchie, on applique d’abord le 114 avant le 115 : 114 est devenu art de principe.

En réalité, pas tout à fait semblable : l’un à la majorité (PLO art 114) plus simple à atteindre que l’unanimité (PLS art 115). De plus, art 115 seulement pour des directives. Enfin, sur fondement art 114, on peut rapprocher législation nationales concernant produits et personnes dans le marché intérieur alors que l’art 115, seulement pour les législations ayant une incidence directe sur les produits et personnes 🡪 il y a alors plus de facilité à rapprocher mesures directe des produits et personnes plutôt que celles périphériques.

Art 114 § 2 : § 1 ne s’applique pas aux dispositions fiscales, aux droits et intérêt des personnes salarié et libre circulation des personnes. Art 118 prévoit circulation du droit de propriété intellectuel : harmonisation pas seulement sur art 114, peut se faire sur d’autres fondements.

Intérêt de l’harmonisation : une fois qu’il y a une norme d’harmonisation : va prévaloir, Etat doivent laisser circuler produits qui répondent aux conditions prévues par la norme européenne. Mais, art 114 prévoit dérogations possibles : clauses de sauvegardes permettant aux EM de maintenir ou d’adopter des législations nationales malgré l’existence d’une norme d’harmonisation. Si un EM estime nécessaire de maintenir les dispositions nationales qui sont justifié par des exigences importantes de l’art 36 ou relatives à l’environnement ou au milieu du travail : le notifie alors à la commission qui a 6 mois pour accepter ou rejeter après avoir vérifié si sont ou non un moyen de discrimination arbitraire ou restriction déguisée : si aucune réponse de commission, réputé approuvé.

1. **La politique communautaire d’harmonisation :**

Instrument de rapprochement des législations nationales : plusieurs modalités : est harmonisation

* une véritable unification avec norme commune remplaçant les normes nationales existantes
* mais peut également être un phénomène plus souple renvoyant à une forme de compatibilité entre normes existantes : marge d’harmonisation des EM : reconnaissance mutuelle permet aux Etats de garder la législation nationale si l’on garde celle des autres états mais également la nouvelle approche.

Il faut distinguer harmonisation et coordination :

* Harmonisation : UE adopte normes juridiques contraignante s’imposant aux EM : compétence pour légiférer sur ces questions
* Coordination : UE ne peut adopter de normes contraignantes, peut seulement inciter les Etats par une action politique à rapprocher leurs politiques nationales.

En matière de compétences partagées, pouvoir de normes européennes s’imposant aux EM. SI compétence de coordination/complément, l’UE ne peut imposer de normes communes, Etats gardent compétences nationales : va seulement compléter ou inciter les Etats : compétences de culture, d’éducations, de santé publique.

Dans un 1er temps, la communauté et la commission a recherché une harmonisation totale : normes communes remplacerait législations nationales des Etats dans un domaine défini : ne peuvent plus invoquer de justification. Est assez rare, presque impossible d’harmoniser totalement un domaine, on parle plus d’harmonisation partielle ou optionnelle :

* Partielle : harmoniser une partie d’un domaine précis et EM garde compétences pour le non harmonisé.
* Optionnelle : adoption d’une norme commune pour l’ensemble du domaine (comme totale) mais les EM reste libre de maintenir leur législation nationale. Cependant, produit respectant norme européenne est plus à même de circuler que si ne respecte qu’une législation nationale.

Harmonisation entravée du fait du vote à l’unanimité au sein du conseil : vote pour chaque technique, marchandises : tâche infinie : CJ rend Cassis de Dijon 1979 : libre circulation entravé par législations nationales différentes : passage outre l’harmonisation en posant le principe de reconnaissance mutuelle : inspire la commission européenne, mène à la nouvelle approche : vient de livre blanc 1985 consacré à la réalisation complète du marché commun insuffisant jusqu’ici car procédure trop lourde donc modification et nouvelle méthode d’harmonisation consistant à ne pas chercher à règlementer totalement les domaines mais à se faire confiance en laisser exister les législation nationale, limiter l’harmonisation européenne à de grands principes généraux dans 4 domaines principaux : protection de la santé des personnes et animaux, sécurité des personnes et produits, protection de l’environnement et protection des consommateurs. Vient ajouter art 95 TCE, aujourd'hui 114 TFUE : facilité l’harmonisation par procédure moins lourde.

Le conseil puis le Parlement vont alors adopter de nombreuses normes communes (300) mais concernant des domaines très larges

**Paragraphe 2 : La normalisation**

Procédés techniques complétant harmonisation européenne au niveau européen ou national. La normalisation est le fait que certaines organismes vont établir des normes techniques permettant au produit concerné de bénéficier d’une présomption de conformité à certaines exigences et circuler plus librement dans le marché intérieur. A l’inverse, les produits ne répondant pas à ces normes techniques doivent apporter la preuve qu’ils circulent librement.

3 principaux organismes : comité européen de normalisation (CEN), comité européen de normalisation pour les matières électrotechniques (CENELEC) et l’Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI). 3 types de normes : normes européenne qui se substituent aux normes nationales, les documents d’harmonisation (HD) qui ne remplace pas les normes nationales mais ces dernières doivent y être conformes et enfin, normes prospectives : s’appliquent de manière provisoires et interviennent dans des secteurs spécialisés ou comblant lacunes de certains secteurs

La certification permet d’attester la conformité d’un produit lors de sa fabrication : intervient après pour vérifier si norme respectée. Etat accepte mieux normalisation que certification. Conseil des ministres en 1993 renforce reconnaissance mutuelle en identifiant processus commun en 8 stades de productions : si répond à ces stades : produit peut être marqué CE : montre certification européenne

**Paragraphe 3 : l’information et les procédures d’alertes**

Moins contraignant mais aussi plus réactif, permet d’anticiper certains disfonctionnement du marché intérieur :

* Système de résolution préventive et amiable de disfonctionnement dans le marché intérieur : système SOLVIT mis en place par recommandation de la commission en 2001, révisé en 2013 par SOLVIT 2. Système pour toutes libertés de circulation : dès qu’un opérateur rencontre problème dans libre circulation, peut saisir instance administrative nationale par voie numérique. Si la question relève de sa compétence. Administration s’efforce de résoudre difficulté à l’amiable dans les 10 semaines.
* Information sur les entraves techniques : procédure créée par directive de 1998 révisé par règlement de 2012 : système préventif : les Etats doivent communiquer à la commission tout nouveau projet de règlementation ou procédure technique afin que la commission diffuse largement d’information dans les autre EM. Différence entre règle technique (contraignantes pour les opérateurs économiques) et normes techniques (dispositif professionnel sans valeur obligatoire). Commission a 3 mois pour contester projet, si Etat passe outre l’avis, CJ considère que cette règle technique doit être inapplicable : Unilever Italia, 2000. Normes technique non obligatoire : procédure moins contraignante : pas Etats mais organismes qui adoptent normes et qui doivent les communiquer à la commission (CEN, ETSI…) ou même nationaux. On ne peut interdire ces normes.
* Procédure d’alerte rapide : mise en place par règlement de 1998 en réaction à la guerre des fraises : si entrave considéré du fait de l’action ou inaction de l’Etat et qu’il existe 3 critères :
  + Perturbation grave à la libre circulation des marchandises
  + Dommages sérieux aux particuliers
  + Nécessité d’une action immédiate au pouvoir publics pour éviter toute aggravation

Commission européenne peut alors demander à l’Etat d’agir afin de faire cesser l’entrave.

Toutes ces questions ont fait l’objet d’une importante réforme : le paquet Ayral : une décision et 2 règlements de 2008 réformant les actes normatifs en termes d’harmonisation, information… Tous ces outils de protection des entraves sont réformés en 2008.

**Chapitre 2 : Les libertés de circulation professionnelles**

Libre circulation des travailleurs, liberté d’établissement et libre prestation de service. Peuvent être regroupées pour 2 raisons :

* Circulations des opérateurs économique personnes physiques ou morale en vue d’exercer une profession ou d’accéder à un marché de service.
* Malgré leur consécration par des dispositions distinctes dans le traité et même si ont des niveaux de réalisation différent, leur régime d’application peut être rapproché, il tend à être commun.

Consacré dès 1957 en même temps que la libre circulation des marchandises et capitaux. Mais, aujourd'hui, également consacré en tant que droit fondamental (des personnes physiques) notamment par la charte des droits fondamentaux de l’UE : art 15 § 2 : liberté de chercher un emploi, travailler…

Changement de perspectives ? Devenu un droit subjectif garanti à tout citoyen de l’UE ?

1. **Le champ d’application des différentes libertés (professionnelles)**

Pour déterminer quelle liberté est concernée, il faut définir le champ d’applications des 3.

**Paragraphe 1 : la libre circulation des travailleurs**

Art 45 à 48 du TFUE : donne possibilité de travailler dans un autre Etat de l’UE : exercer un emploi salarié. Ne concerne pas les travailleurs indépendants (liberté d’établissement) et non plus les travailleurs détachés dans le cadre d’une prestation de service.

CJ définit « travailleurs » en précisant que la notion est autonome : définition européenne ne dépendant pas de la nationale : arrêt Lawrie-Blum, 1986 : selon critères objectifs caractérisant la relation de travail en fonction des droits et devoir des personnes concernées. Or, la caractéristique essentielle de la relation de travail est la circonstance qu’une personne accomplit pendant un certain temps en faveur d’une autre et sous la direction de celle-ci, en contrepartie desquelles elle touche une rémunération. 🡪

* Il faut démontrer un revenu, même limité : est exclu le travail bénévole.
* De plus, il faut prouver un lien de subordination.
* De plus, travail réel et effectif : l’activité ne doit pas être marginale ou accessoire : stage, formation…
* Un lien transfrontalier : doit résider ou travailler dans un autre EM.

2 catégories de citoyens vont pouvoir bénéficier de la libre circulation des travailleurs ; les membres de la famille des travailleurs migrants : si on ne permet pas aux membres de la famille de circuler avec le travailleur, le travailleur ne circulerait pas : entrave. Est considéré comme membre par une directive 2004/38 du 29 avril 2004 relative aux droits des citoyens de l’union et membres de leur famille de circuler et séjourner librement sur le territoire des EM :

* Conjoint
* Partenaire avec lequel le partenariat est enregistré : PACS : seulement si dans l’EM d’accueil, les partenariats enregistrés sont équivalent au mariage.
* Descendants directs de moins de 21 ans ou qui sont à charge.
* Ascendants directs à charge et ceux du conjoint.

Les membres de la famille du citoyen de l’UE, quelle que soit leur nationalité, peuvent y entamer une activité lucrative à titre de salarié ou non salarié.

Autre catégorie : personne conservant qualité de travailleur même s’il n’occupe plus d’emploi dans le pays d’accueil : travailleur migrant dont le travail est suspendu : chômage involontaire, incapacité de travail temporaire

Enfin, les demandeurs d’emploi bénéficient de la libre circulation des travailleurs : dès lors qu’il prouve qu’il continue à chercher un emploi et qu’ils ont des chances réelles d’être engagé.

Exceptions : emplois salariés dans l’administration publique : art 45 § 4. Cependant, aucune définition de ce qu’est un emploi dans l’administration publique : c’est alors la CJ qui est venu définir : notion autonome : commission contre Belgique, 1980 : emploi chemin de fer belge réservé aux nationaux : discrimination : pour CJ : sont les emplois qui comporte une participation directe ou indirecte à l’exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des IG de l’Etat ou des autres collectivités publiques : définition fonctionnelle et non organique : peu importe le statut : conditions cumulatives. 🡪 Dès 1980, la plupart des emplois ne font pas partie car pas les 2 conditions : IG et puissance publique : reste 5 grands domaines : armée, force de l’ordre, pouvoir judiciaire, administration fiscal, corps diplomatique. En vertu du principe de non-discrimination, l’Etat d’accueil est tenu de prendre en compte au moment du recrutement et de son reclassement de l’expérience antérieure du ressortissant européen au sein de son administration nationale : arrêt Scholz, 1994.

Mais problème : concours ne sont pas passé par ressortissant des autres EM pour l’administration donc arrêt Burbaud, 2003 : portugaise directrice d’hôpital, vient en France et veut exercer le même métier : autorités françaises lui demande de passer concours : pas d’accord, a déjà concours, saisit CJ : question de savoir si est une profession règlementée : seulement si certaines qualifications : principe de reconnaissance mutuelle des diplômes si règlementé : la France doit reconnaitre le diplôme sous peine de violer la liberté de circulation des travailleurs : imposer de repasser le concours est une entrave à la liberté de circulation. Voie dérogatoire pour faire passer ces ressortissants par le concours interne et non externe.

Suscite une évolution : loi du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires : condition de nationalité pour la fonction publique française : révisé en 1991 : ne supprime pas la condition de nationalité mais prévoit une exception : art 5 pose condition et art 5 bis : ressortissant des EM de la CE ont accès, dans les conditions prévues au statut général, au corps, cadre d’emploi et emploi dont les attributions soit sont séparable de l’exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l’exercice des PPP. Révision permet l’accès à certaines fonctions mais critique car non conforme à ce que demande droit de l’UE : différent de commission contre Belgique : le principe de l’accès est présenté comme une exception. Loi 2005 vient une nouvelle fois réviser la loi : art 5 bis toujours présent mais est formulé de manière à signifier que par principe, les ressortissants européens ont accès à la fonction publique.

**Paragraphe 2 : La liberté d’établissement :**

Consacré art 49 à 55 du TFUE : droit des ressortissants et entreprises européennes de s’installer dans un autre EM pour y exercer une activité non salarié. Activité économique ne dehors d’un lien de subordination. Bénéficie également aux entreprises qui vont pouvoir s’établir dans un autre EM c’est-à-dire soit transférer son siège social ou ouvrir un établissement secondaire. Définition art 54 TFUE : question de l’activité lucrative : seul ne bénéficie pas de cette libertés celles qui n’ont pas activité lucrative : sinon peu importe qu’il s’agisse de publique ou privée.

De plus, établissement vise une installation permanente de la personne physique ou morale : directive service de 2006 : exercice effectif d’une activité économique par le prestataire pour une durée indéterminée et au moyen d’une infrastructure stable à partir de laquelle la fourniture de service est réellement assurée. S’oppose à la prestation de service qui est temporaire.

Exception art 51 TFUE : participant dans l’Etat à l’exercice de l’autorité publique : on ne peut donner accès à ces personnes : CJ, 1974, Reyners : vient préciser qu’impossible si activité directe et spécifique à l’exercice de l’autorité publique : ne concerne pas les professions qui participent à l’autorité publique de manière exceptionnelle : profession d’avocat se voit appliquer la liberté d’établissement.

Arrêts 2011 sur question des notaires : considère que l’activité de notaire ne peut être exclut de l’application de l’art 49 TFUE : ne peut bénéficier de la dérogation : activité règlementé mais il n’y a en revanche pas de principe de reconnaissance mutuelle.

**Paragraphe 3 : la libre prestation de service :**

Art 56 et suiv. TFUE : consacre la possibilité pour les ressortissants européens et sociétés européennes établis dans un EM de proposer leur prestation dans un autre EM. Définition service art 57 TFUE : prestations fournies normalement contre rémunération dans la mesure où elles ne sont pas régit par les dispositions des libre-circulation des capitaux et personnes : résiduel dans le cas ou les autres libertés ne sont pas.

Vise seulement les prestations temporaires et ne vise pas une installation. Il ne faut pas de lien de subordination. Ne sont pas concernées les activités de services publiques qui sont financés exclusivement par des fonds publics : intervention économique ponctuelle dans un autre EM que celui où le prestataire est installé et à la suite d’un franchissement de frontière.

Lorsque c’est le client qui passe la frontière : arrêt Luisi et Carbone, 1984 : si prestation de service par étranger dans EM d’accueil, LPS s’applique. La prestation elle-même peut franchir la frontière 🡪 prestations internet.

Comme pour la liberté d’établissement, exception art 62 TFUE : renvoie à l’art 51 : exercice d’autorité publique exclu de la LPS

**Paragraphe 4 : l’articulation des différentes libertés :**

Important de qualifier la situation car les dispositions applicables ne sont pas les mêmes : certaines libertés sont plus exigeantes que d’autres : liberté la plus aboutie est libre circulation des marchandises. De même, il est plus facile d’exiger le respect du droit nationale par une personne qui vient s’établir sur le territoire nationale que pour une personne qui n’intervient que ponctuellement.

3 libertés par exercice d’une activité économique : en fonction de l’activité exercée : salarié, indépendant ou PS. La CJ a une conception large de l’activité économique : activité économique l’activité de prostitution : arrêt Jany, 2001 (prestation de service), activité sportive si rémunération (Walrave, 1974)

Différenciation parfois compliqué entre liberté d’établissement et LPS : Ex : cabinet notaire dans un EM (activité indépendante) et propose ses services dans un autre : ouvre second cabinet : reconnu comme succursale mais prestation ponctuelle peut avoir besoin d’infrastructures. On évalue selon la fréquence des interventions, à savoir si l’activité est stable ou ponctuelle.

Parfois, plusieurs libertés sont applicables à la même situation : dans ce cas, la Cour applique la règle du principale prime sur l’accessoire : arrêt Oméga 2004 : prestation de service d’un jeu de laser game dans un autre EM : pour opposer cette prestation importe tout le matériel : jouer à tuer porte atteinte à la dignité humaine : atteinte LPS et libre circulation des marchandises : LPS est atteinte principal, marchandise est l’accessoire donc applique LPS. Egalement arret Fidum Finanz 2006.

1. **Le régime d’application des libertés :**

Comme pour la libre circulation des marchandises, l’auteur de l’entrave à la liberté peut être toute Etat et toute personne publique : fédération sportive( Walrave) et Bosman, 1995. Egalement toute règlementation de nature non publique visant à régler de façon collective le travail indépendant ou les prestations de service (décisions des ordres professionnels : arrêt Wouters pour l’ordre des avocats, 2002. Ou encore, règlementation non publique du travail salarié : conventions collectives : en 2007, une action collective qui serait mener en vue de contraindre un employeur à signer une convention collective : entrave à la LPS : arrêt Laval 2007 et libT d’établissement arrêt Viking 2007.

**Paragraphe 1 : le principe de non-discrimination ou la règle du traitement nationale**

Interdiction de discriminer les ressortissants européens dans l’accès et l’exercice de la profession. Non-discrimination art 45 § 2 TFUE. Fin art 49 également. Pour les services : art 57 TFUE : traitement doit être le même pour nationaux et UE. Ces dispositions sont d’effet direct : CJUE Van Duyn 1974, Reyners 1974 et Van Binsbergen 1974. On ne peut discriminer un national et un ressortissant d’un EM, autre international, possible. Les EM ne peuvent alors réserver certains emplois aux nationaux : commission contre France 1986

L’UE interdit également les discriminations indirectes : mesures apparemment neutre mais ayant les mêmes résultats qu’une directe : exemple du critère de résidence : Sotgiu, 1974. Il en est de même pour les diplômes qui peuvent être acquis à l’étranger mais en réalité, diplôme français aux français donc discrimination indirecte Kraus, 1993. Règlement pour compléter art 45 § 2 : règlement 1612/68 relatif à la règlementation des travailleurs à l’intérieur de la communauté, aujourd'hui remplacé par le règlement 492/2011.

Principe de non-discrimination signifie que l’accès aux professions dans les mêmes conditions que les nationaux est possible. Cependant, certaines professions règlementées demandent des qualifications particulières. Les ressortissants européens doivent pouvoir y accéder dans les mêmes conditions sans repasser des diplômes déjà passés dans l’EM d’origine. Seule chose qu’Etat peut demander est compétence linguistique.

Concernant les personnes en recherche d’emploi, le principe de non-discrimination impose qu’ils soient traités comme des nationaux et peuvent bénéficier des services et allocations. Concernant l’exercice de la profession, il a le droit exactement aux mêmes conditions de travail et aux mêmes avantages sociaux que les travailleurs nationaux

Pour les allocations d’entretien et d’étude, le ressortissant européen y a le droit. Il en est de même pour les avantages des enfants de travailleurs.

Enfin, aucune discrimination fiscale n’est possible

* Cependant, la règle du traitement nationale n’est pas suffisante car les législations sont différentes, gênant la circulation des ressortissants des autres EM

**Paragraphe 2 : Une interdiction de toute entrave**

Au-delà des discriminations, l’UE interdit toute entrave : arrêt Bosman 1995 sur la libre circulation des travailleurs (LCT). Affaire des guides touristiques (1991) : pour les prestations de guides touristiques pour les touristes d’autre EM : demande de licence et carte professionnelle ou permis attestant d’un diplôme : anormal pour une prestation ponctuelle lorsque guide vient en même temps que les touristes 🡪 entrave. Cependant, c’est dans un arrêt Gouda de 1991 sur la LPS : la cour va clairement dire que les LPS interdit les discriminations mais également les mesures indistinctement applicables constituant des entraves à la LPS.

Enfin, pour les libertés d’établissement, la cour est venue constater des violations du traité pour des mesures non discriminatoires qui entravent la liberté d’établissement : interdiction de rémunérer les comptes bancaires : obstacle au marché bancaire pour les banques qui souhaiteraient ouvrir une succursale ou filiale en France : les empêcherait d’être efficace par rapport aux établissements de crédit traditionnellement implantés : arrêt Caixa bank France 2004. De même, l’arrêt centros de 1999 concerne le refus d’un EM d’immatriculer la succursale d’une société qui était légalement constitué dans un autre EM sans y exercer d’activité commerciale : permet d’éviter à la législation nationale : dans ce cas, une entreprise n’abuse pas de droit mais exerce sa liberté d’établissement

**Paragraphe 3 : La justification possible des entraves :**

Ordre public art 36 : également pour les libertés des travailleurs art 45 § 3 et pour la liberté d’établissement : art 52 renvoyer à l’art 62 de la clause d’ordre public. Impossible de définir l’ordre public a priori donc c’est à chaque Etat de le faire avec une certaine marge de manœuvre cependant, sa portée (de l’ordre public) ne saurait être déterminé unilatéralement par chaque EM sans contrôle des institutions communautaires : Van Duyn. L’UE reconnait qu’il faut que l’Etat prouve une menace réelle atteignant un intérêt fondamentale de la société : Bouchereau, 1977. L’Etat doit se baser sur le comportement personnel et actuel de la personne : Rutili, 1975. Enfin, l’expulsion ou le refus d’entrée d’un travailleur doit être accompagné de garantie procédural et avoir accès aux motifs du refus : Royer, 1976. De plus, l’Etat ne doit pas donner une mesure disproportionnée : Olazabal, 2002.

Concernant la santé publique, EM autorisé à restreindre la LPS hospitaliers car l’Etat doit s’assurer de sa compétence médicale suffisante : arrêt Kohll 1998.

Clauses d’ordre public par jurisprudence mais ne s’appelle pas EIIG mais raison impérieuse d’IG : RIIG : doit être proportionnée par rapport à l’objectif poursuivi. Jurisprudence a découvert : protection des consommateurs, diversité de culture de la publicité, propriété intellectuelle, protection de la déontologie.

Enfin, on peut justifier une atteinte au nom du respect des droits fondamentaux : affaire oméga 2004 et Laval, 2007 : syndicats suédois qui organise une action collective : cas des salariés détachés dans une LPS de Lettonie : législation européenne : directive 96/71 : ces travailleurs se voient appliquer la règlementation de l’EM d’accueil

**Paragraphe 4 : la législation européenne au renfort des libertés professionnelles**

Parfois règles communes renforçant l’effectivité des libertés de circulation :

1. **La coordination des systèmes de sécurité sociale**

Quand une personne circule, elle a besoin de savoir si elle peut être affiliée à un régime de sécurité social et lequel. Question d’un régime unique de sécurité sociale mais impossible : art 48 TFUE. Règlement 1408/71. Finalement, mis en place pour les salariés puis non-salariés puis membres de leur famille. Modernisé par le règlement 883/2004 : règlement portant sur les systèmes de sécurité sociale : savoir quel système national le travailleur est assuré lorsque 2 EM sont concernés. En générale, c’est dans l’Etat dans lequel il travaille et s’il ne travaille pas, c’est l’Etat de résidence. 4 grands principes :

* Egalité de traitement
* Totalisation des périodes : prise en compte dans les périodes de travail des périodes travaillées dans les autres EM.
* Non-cumul des prestations
* Exportabilité : prestation que va recevoir le travailleur peuvent être versées dans un autre EM que celui d’un travailleur où il travaille.

Mise en place d’une carte européenne d’assurance maladie facilitant l’accès aux soins médicaux.

1. **La reconnaissance mutuelle des diplômes :**

Facilite circulation car les qualifications des travailleurs est alors reconnue dans l’EM d’accueil. Ils n’ont alors pas besoin de repasser des diplômes dans l’EM d’accueil. Art 53§1. Par la voie de l’harmonisation ou de la reconnaissance mutuelle sans harmonisation.

Approche sectorielle de l’UE profession par profession. Dès 1970, la communauté a commencé à adopter des directives pour rapprocher les conditions des diplômes et études de certaines professions, notamment médicales. Aujourd'hui, la directive 2005/36 : pour médecins, dentistes, sage-femme, pharmacien, architecte… Cependant, dans les métiers où les formations sont trop différentes, on ne peut les rapprocher par harmonisation, on reconnait seulement une reconnaissance mutuelle : D98/5 (avocats) : cependant, les Etats peuvent exiger au début de l’activité d’exercer accompagné d’un avocat du pays, puis l’avocat est libre au bout de 3 ans à condition de prévoir un test d’aptitude. Certaines directives concernent également les agents des métiers d’assurances où les coiffeurs. La directive 2005/36 a une approche sectorielle mais également générale s’appliquant à toutes les professions règlementées : nécessitant diplôme ou qualification et ne faisant pas l’objet d’une législation européenne spécifique.

1. **La directive 2006/123 relative aux services dans le marché intérieur.**

L’application du principe de non-discrimination ne permet pas de supprimer toutes les entraves. Le commissaire au marché intérieur (M.Bolkestein) propose une nouvelle directive imposant le principe de reconnaissance mutuelle en matière de LPS : peut transporter dans d’autres EM sans respecter dispositions des autre EM si applique le sien : principe du pays d’origine : proposition faite en 2003 : levé de bouclier des EM critiquant un dumping social : est tout de même adoptée mais le principe de reconnaissance du pays d’origine n’est pas repris.

Cas particulier des travailleurs détachés dans le cadre d’une prestation de service : ne touche pas libre circulation des travailleurs : D96 impose que soit respecté la législation nationale minimal du pays d’accueil.

Cette directive ne reprend finalement que les principes du traité de manière modernisé par la CJ. Incite à supprimer les législations discriminatoires et rappelle justification par ordre public. Rajoute cependant la mise en place de guichets uniques : service administratif unique dans chaque EM, regroupe toutes les informations, les langues de l’UE. Souhaite que soit fait le plus par voie électronique

**Chapitre 3 : La libre circulation des capitaux**

Art 63 à 66 du TFUE : mis en œuvre progressivement avec des Etats réticents puisque cette liberté porte atteinte à la souveraineté économique. Distinction capitaux et paiement :

* Paiement : mis en œuvre assez rapidement avec un exercice effectif nécessaire aux autres libertés : Ex : contrepartie de prestation fournie
* Capitaux : plus lente et nécessite l’adoption de directives : 24 juin 1988 : opération financières de placement ou investissement

Interdit entrave entre EM mais également avec les pays tiers : Commission contre Belgique 2000 : est contraire à l’art 63 l’interdiction faite aux personnes résident sur son territoire d’acquérir des titres d’emprunt émis à l’étranger. De même, un discrimination peut être indirecte : critère de résidence : arrêt Schröder 2011. Enfin, en plus des discriminations, il existe des entraves : autorisations préalables à un mouvement de capitaux : commission contre Pays-Bas, 2006

Justifications possibles : art 65 TFUE : sur point fiscal afin de préserver sa propre législation et pour lutter contre la fraude ou l’évasion fiscale. De plus, pour des raisons d’ordre public ou sécurité public : Eglise de Scientologie, 2000 : France demande une autorisation préalable pour les investissements directs étrangers susceptibles de porter atteinte à l’ordre public : la mesure doit être proportionnée. Enfin, les Etats peuvent se justifier par les RIIG : cohérence du système fiscal, lutte contre fraude ou évasion fiscale

Art 64 TFUE concerne les dérogations et mouvements de capitaux avec les pays tiers. Clause permet le maintien de toutes les restrictions existantes au 31 décembre 1993 : les EM ne peuvent plus en créer d’autres.

2 autres exceptions : Possibilité pour l’UE d‘adopter des mesures restrictives dans l’espace de l’espace de sécurité et de justice et la PESC : sanctions financières à l’encontre de certaines personnes

* PESC : art 251 TFUE : mesures restrictives en matière de PESC avec sanction à l’encontre d’Etat.
* Espace de sécurité et de justice : sanctions financière à l’encontre des personnes : art 75 TFUE.

**Titre 2 : La politique de concurrence**

S’applique aux entreprises et Etats qui recréent les cloisonnements par des comportements anticoncurrentiels. Consacré dès le traité de Rome. Dans le TCE dans son art 3G : objectif de l’UE est l’établissement d’un régime assurant que la concurrence n’est pas faussée. Cet objectif se retrouve dans un protocole (n°28) annexé au traité. Permet d’empêcher et réprimer des comportements faussant le jeu de la concurrence. Sont également des moyens par lesquels la commission et le conseil mettent en œuvre la politique économique de l’union pour garder une concurrence suffisante au sein du marché intérieur

**Concurrence** : mécanisme de l’économie de marché mettant en présence l’offre et la demande : l’offre propose de manière indépendante des produits ou service en vue de réaliser des bénéfices, répondant pour cela à une demande existante. La concurrence peut être plus ou moins forte : dans un marché monopolistique : aucune concurrence alors que dans un marché oligopolistique, il y a plusieurs concurrents mais peu nombreux : si grand nombre d’opérateurs, est fortement concurrentiel. Tout dépend de la structure et des conditions du marché : une entreprise peut être en position dominante et empêcher les concurrents de lui faire concurrence ou d’agir de manière indépendante. Intensité peut également varier en fonction de la nature du produit : si fabrication complexe avec matériel pointu, moins concurrentiel. Varie dans le temps et en fonction des évolutions de la structure du marché. Degré de concurrence sur un marché selon contexte avec critères :

* Nombre et dimension des opérateurs économiques
* Relations contractuelles de même nature existant sur un marché
* Barrière d’accès au marché.

Les autorités européennes ne cherchent pas à instaurer une concurrence parfaite puisque la concurrence reste un instrument au sein du marché intérieur et non par un but : l’UE cherche une concurrence praticable (workable competition) 🡪 niveau de concurrence nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur. : CJCE : Metro 1977 : dose de concurrence nécessaire pour que soit respecté les exigences fondamentales et atteint les objectifs du traité réalisant les conditions d’un marché unique analogue au marché intérieur. Cette notion explique la clémence des atteintes à la concurrence qui sont minimes, peu perturbatrices…

Concurrence s’applique à toutes les entreprises qui exercent leurs activités sur le territoire européen. Ne s’applique pas qu’aux entreprises européennes mais à toute entreprise ayant son activité sur le territoire européen. S’adresse également aux Etats concernant les aides d’Etat et les règles s’appliquant au marché public.

En droit de l’UE, la notion d’entreprise est primordial car elle va permettre de définir le champs d’application du droit de la concurrence : rien dans les textes donc CJ, Höfner, 1991 : définition fonctionnelle et non organique de l’entreprise : par rapport à ce qu’elle fait : indépendamment de statut juridique et mode de financement : toute entité exerçant une activité économique : pas nécessaire d’avoir bénéfices ou but lucratif. Exclu cependant toutes les entreprises ou entités usant du PPP : Eurocontrol, 1994 ou si les fonctions sont exclusivement sociales : arrêt Poucet et Pistre, 1993 sur organismes de sécurité sociale. A l’inverse, dans un arrêt FFSA 1995 : système de régime d’assurance vieillesse complémentaire est qualifié d’entreprise.

Les règles européennes de concurrence ne suppriment pas les règles nationales de concurrence mais si les règles sont similaires, le partage des compétences dépendra de l’étendu du comportement anticoncurrentiel

L’institution principale est la commission européenne qui est chargée de mettre en œuvre cette politique de concurrence et dispose pour cela d’un pouvoir de contrôle et de sanction. A un pouvoir règlementaire. Droit européen de la concurrence fait l’objet d’une forte décentralisation 🡪 de plus en plus les autorités nationales de la concurrence qui assure le contrôle du respect des règles européennes de la concurrence.

**Chapitre 1 : Les règles applicables aux opérateurs privés**

1. **L’interdiction des pratiques anticoncurrentielles**

Droit européen sanctionne certains comportement des entreprises restreignant gravement la concurrence

1. **L’interdiction des ententes :**

Art 101 § 1 : interdit toute concertation/décision des entreprises faussant le jeu de la concurrence. D’autres ententes que celles prévues peuvent être prévues. Peuvent être fixés de manière directe ou indirecte. 3 types d’ententes :

* Accords entre entreprises expression de volonté commune d’entreprise de se comporter de manière déterminée pour restreindre la concurrence. L’accord peut être exprès ou tacite : plus discret, ne se fait pas sanctionner. Il faut démontrer consentement de l’entreprise mais également le comportement effectif de l’entreprise confirmant la volonté d’adhérer à une stratégie commerciale commune. Pas besoin d’acte formel : engagement d’honneur ou *« gentlemen’ agreements ».* Ces accords peuvent être
  + Horizontaux : entre concurrents, réellement actif ou potentiel, horizontaux sont les plus graves. Appelé cartel
  + Verticaux : accord conclus entre 2 ou plusieurs entreprises dont chacune opère un niveau différent de la chaîne de production ou distribution concernant les conditions dans lesquelles les parties peuvent acheter, vendre ou revendre certain bien ou services : contrat de distribution, approvisionnement exclusif 🡪 plus facilement autorisé car plus facilement justifiable : qualité des produits, protection de la marque.
* Décision d’association d’entreprises : par exemple un ordre professionnel ou fédération sportive : dès que coopérateur économique : quand coordonne le comportement des entreprises membres dans leur activité économique : arrêt Piau 2005 tribunal de 1ère instance des CE : aujourd'hui le tribunal. Arrêt Wouters 2002 CJ : ordre des avocats est une entente.
* Pratiques concertées : coordinations entre entreprise pour limité l’exercice de la concurrence mais sans aller jusqu’à la réalisation d’un accord : arrêt Ici 1972 ou affaire des matières colorantes : parallélisme suspect de comportement permettant de mettre au jour une pratique concertée : s’aligne les uns sur les autres. Souvent dans les marchés oligopolistiques : affaire pâte de bois ou Alhström 1993 : suspicion de pratique concertée : comportement parallèles suspects donc pratiques concertés mais finalement la cour a remis en cause la commission et annule décision car parallélisme non suffisant à démontrer une pratique concertée : il faut prouver que la pratique concertée est la seule explication possible au parallélisme des comportements.

Doit avoir pour objet ou effet de restreindre le jeu de la concurrence : critère alternatif : si a seulement pour objet la restriction même sans effet 🡪 interdite. A l’inverse, si ne veut pas cet effet mais en a quand même un 🡪 interdite. De plus, question de la territorialité : ce qui compte est que l’accord ait pour objet de restreindre la concurrence à l’intérieur du marché intérieur

Il faut de plus une affectation du commerce entre EM. Si n’affecte la concurrence qu’au niveau local, ne concerne pas l’UE. Il peut y avoir des accords entre entreprise dans un seul EM mais avec un effet d’affectation du commerce entre EM. Ex : accord entente d’approvisionnement exclusif sur un fournisseur national : au sein d’un EM mais cloisonne le marché : Brasserie de Haecht, 1967. Doit affecter le marché de manière suffisamment sensible. Si affecte très faiblement, ne sera pas interdit pas UE qui ne recherche pas une concurrence parfaite. Commission vient préciser le seuil de sensibilité : communication « de minimis » de 2001 (non contraignant) : critère du seuil de part de marché : EM qui ne dépasse pas 10% dans le cadre d’accords horizontaux ou 15% pour les accords entre non concurrents (verticaux). Arrêt CJ Expedia, 2012 : introduit un doute sur la fiabilité des seuils de la communication de minimis : qualifie d’ententes interdites par le droit de l’UE celles ayant un seuil inférieur à celui demandé car atteinte à la concurrence : a pour objet de la restreindre. Commission révise alors sa communication en 2014 : garde les mêmes seuils mais considère que les ententes qui ont pour objet de restreindre la concurrence, même mineur, sont considérées comme violant la concurrence : garde seulement celles ayant pour effet.

* Si interdits : sont nuls de plein droit. Les entreprises peuvent bénéficier d’une exemption rendant leur entente licite : art 101§1. Conditions positives et négatives :
* Entente contribue à l’amélioration du progrès technique, économique, de la distribution… Ex : accord recherche et développement
* Réservation d’une participation équitable du profit en résultant.
* Négatives :
  + Respect principe de proportionnalité
  + Maintien d’un minimum de concurrence

Sanction par catégorie : entente doit répondre aux critères qui sont fixées par des règlements d’exemption par catégories autorisant toute une catégorie d’entente. Adoptés par la commission : spécificité du droit de la concurrence. Art 103§2.b. Règlement 330/2010

1. **Interdiction des abus de positions dominantes :**

Interdit art 102 TFUE : fait d’abuser de sa position dominante, pas seulement d’être en position dominante. Arrêt de principe : United Brands 1978 ou affaire des bananes chiquita : définit position dominante comme une position de puissance économique détenu par une entreprise lui donnant le pouvoir de faire obstacle au maintien d’une concurrence effective sur le marché en cause en lui fournissant la possibilité de comportement indépendant dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ces clients et des consommateurs.

D’une manière général, lorsqu’une entreprise a plus de 50% des parts du marché sur son marché pertinent : est en position dominante. Le critère le plus important est celui de l’indépendance de l’entreprise.

Abus par le biais de leur filiale (plus petite donc pas en position dominante) : quand même abus si filiale n’est pas autonome mais sous les ordres de la société mère : arrêt continental Can 1973.

La détermination du marché pertinent est fondamental pour l’abus de position : CJ dit qu’il faut déterminer marché géographique et de produit.

* Géographique : où produit est commercialisé et où les conditions de concurrences sont suffisamment homogènes.
* Produit : doit pouvoir être individualisé par ses caractéristiques particulière et peu interchangeable avec d’autres produits et ne subissent leur concurrence que d’une manière peu sensible. On regarde avec quel produit il est interchangeable : on s’arrête au moment où les produits ne peuvent plus être échangés.

Question des contrats couplés : Microsoft 2007 TPICE : s’agissant de son activité sur le territoire européen : position dominante pour les systèmes d’exploitation : couple la vente Windows PC client à celle du logiciel Windows média player alors qu’il pourrait être remplacé par des logiciels dominants. Pratique des prix prédateurs : bas pendant quelques temps pour éliminer les concurrents.

1. **Le contrôle des pratiques anticoncurrentielles :**

Commission a monopole du contrôle : Tout accord devait être notifié à la commission qui les autorisaient d’où l’intérêt des exemptions par catégories pour évacuer un grand nombre de contrôle. Règlement 1/2003 : réforme en décentralisant ce contrôle : c’est d’abord les autorités nationales de la concurrence et les juridictions des EM qui sont chargés de la légalité des comportements. En France, c’est l’autorité de la concurrence qui fait ces contrôles, qui peuvent être contestés devant la CA de Paris. Désormais, les accords conclus bénéficie d’une présomption d’égalité : ils peuvent être exécuté sans être notifié au préalable. A posteriori : peuvent alors invoqué présomption d’exemption. Commission reste toutefois compétentes pour les infractions les plus graves : condamnation à payer des amendes pour les entreprises : très lourde : jusqu’à 10% du chiffre d’affaire : proportionnel au gain fait par l’entreprise par la restriction de la concurrence.

Politique de clémence permet de faire diminuer l’amende si la dénonciation de l’entente permet à la commission de prouver l’entente. Le 1er qui dénonce voit la plus grande baisse d’amende, baisse de moins en moins si dénonce après.

1. **Le contrôle des concentrations :**

Une concentration existe lorsque 2 ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent ou lorsqu’une ou plusieurs personne ou entreprise acquière directement ou par l’achat d’élément d’actif contrat ou tout au moyen, le contrôle de l’ensemble d’une ou plusieurs autres entreprises.

A l’origine, aucune disposition dans les traités. Sanctionne des opérations de fusions. Affaire continental can 1973 : fusion n’est pas un abus mais peut affecter le marché et le rendre moins concurrentiel et accroissant la position économique de l’entreprise fusionnée.

EM adopte alors un règlement 4064/89. Remplacé par le règlement 139/2004. Toute opération d’envergure communautaire doit faire l’objet d’une notification à la commission européenne, seul compétente pour valider ou pas l’opération : chiffre d’affaire totale mondial des entreprises concernées doit être d’au moins 5 milliard d’euros et au moins 2 entreprises doivent avoir un chiffre d’affaire d’au moins 250 millions d’€ sur le territoire européen et si actif sur au moins 3 EM. Ne doivent pas réaliser plus de 2/3 du chiffre d’affaire dans un même EM car plus nationale.

Doivent être interdites les opérations de concentration ayant la conséquence de créer ou renforcer une position dominante entravant la concurrence au sein du marché intérieur. La plupart du temps, va conditionner ces opérations à condition que l’entreprise respecte de se débarrasser d’autres activités

**Chapitre 2 : les règles applicables au secteur public**

Egalité de traitement : droit de l’UE ne se préoccupe pas du régime de la propriété dans les EM et donc ne se préoccupe pas de savoir si l’entreprise appartient à l’Etat ou non. Entreprises, publiques ou privées ne doivent pas être avantagé du fait d’une intervention publique.

1. **Le régime des aides d’Etat :**

Sont interdites art 107 à 109 TFUE. Avantage nette directement financé par ressource publique interdite. Question de la prise de participation de l’Etat ou de l’octroi de prêt : aide ou action dans l’exercice de son activité économique : pour le savoir, on le compare à un opérateur privé équivalent en situation équivalente. Concrètement, ne peut aider entreprise par rapport à ses concurrentes. Arrêt Italie c/ commission 1971 pour des aides à l’entreprise Alfa Romeo par l’Etat italien. Aide interdite dans la mesure où elle affecte les relations entre Etats : si aide n’affecte pas niveau européen, non interdit. Interdit également si fausse la concurrence ou menace de la fausser. Il faut le notifier à la Commission, seule habilité à déterminé sa compatibilité avec le droit de l’UE. Si accord d’une aide sans l’avoir notifié ou illégal pour commission, commission peut exiger à l’Etat de récupérer son aide. Règle de la répétition de l’indu. Si Etat refuse de récupérer l’aide, possibilité de recours en manquement et pour les particuliers lésés, peuvent saisir les juges nationaux afin qu’il constate l’illégalité de l’aide et ordonne la restitution. Toutes les aides ne sont pas interdites : art 107§2 liste aides compatibles avec droit de l’UE : caractère social, destiné à remédier aux dommages des calamités naturelles, pour l’économie fédéral d’Allemagne.

Art 107§3 : présumé compatibles avec le marché intérieur :

* Aide du développement économique de région quand le niveau est bas ou avec du sous-emploi.
* Promouvoir projet important européen, remédier à perturbation grave de l’économie d’un EM
* Favoriser activité quand n’altère pas échanges
* Promouvoir culture et conservation du patrimoine
* Autres catégories déterminé par le conseil sur proposition de la commission.

Commission adopté règlement d’exemption par catégorie : règlement 800/2008 : vient préciser 9 domaines : plus besoin de notifier les aides inférieures à un certain montant : aides régionale, en faveur des PME… Et seuil de minimis : pas besoin de notifier si d’un faible montant : moins de 200 000€ sur 3 ans

1. **L’application des règles au secteur publique**
2. **Règles applicables aux entreprises publiques**

Art 106§1 : est une entreprise sur laquelle les pouvoirs publiques peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. Art s’applique aux entreprises publiques mais également ayant des droits spéciaux ou exclusifs : sur lequel Etat exerce une grande influences pour les spéciaux, pour les exclusifs ; il s’agit d’entreprise monopolistique accordé par l’Etat. Exclusifs sont parfois CT pour certaines activités.

Exception : si entreprise à des PPP ou qu’elle exerce une fonction purement sociale (poucet et pistre). Ces entreprises ont un lien privilégié avec les autorités publiques. L’objectif du droit de l’UE et d’éviter que l’entreprise soit tenté par ce lien pour réduire la concurrence sur le marché. Si aide Etat : position dominante (n’est pas interdite mais interdit d’en abuser) Théorie de l’abus automatique : théorie où une entreprise est dotée de droit exclusif de la part de l’Etat et amené à abuser de sa position dominante par le simple exercice de ses droits exclusifs (Corsica Ferries 1994) : paie frais de pilotages dans le port de Gène : monopole donc la CJ estime que ce monopole est un abus de position dominante.

* Le droit de l’UE prévoit la possibilité pour un Etat d’accorder des droits exclusifs, spéciaux. Les monopoles publiques étant la plupart des nationaux : aboutissait à cloisonner les marchés nationaux : abus de position dominante ou restriction à la libre prestation de service.

Politique de l’UE de démantèlement des monopoles nationaux par le pouvoir règlementaire que leur donne le traité : art 106§3. Directives de libéralisation ou ouverture des marchés ont été adoptées dès 1990 : sont venu ouvrir les secteurs de télécommunication, énergie, transport : France télécom : but est d’ouvrir le marché à la concurrence tout en définissant un service universelle : service de base auquel tout individu a le droit dans des conditions tarifaires abordables et dans une qualité déterminée.

1. **Les services d’intérêt économique général (SIEG)**

Art 106§2 : est un service public : objectifs et conditions d’exercice s’éloigne d’activité économique normale. Quand les monopoles assuraient les services publics, Etats défendent ces services. Aujourd'hui également à l’art 14 TFUE : les reconnait positivement et pas seulement en tant qu’exception. Aujourd'hui également art 36 de la charte des droits fondamentaux de l’UE.

Les entreprises exerçant un SIEG doivent respecter les règles de la concurrence mais dans la limite où l’application de ces règles ne fait pas échec à l’accomplissement de cette mission : aucune règle de concurrence si empêche d’exercer le SIEG. Conditions :

* Mission de service d’IG conféré par l’autorité publique par acte unilatéral ou voir contractuelle : notion définies par EM : institution UE ne contrôle que l’erreur manifeste d’appréciation.
* Application des règles de la concurrence l’empêcherai de mener à bien sa mission : il ne faut pas nécessairement montrer que la viabilité économique serait menacée : il faut prouver qu’elle ne serait en mesure d’assurer sa mission si des règles dérogatoires de la concurrence lui était appliquée. Permet de compenser les secteurs moins rentables par les secteurs rentables : arrêt Corbeau 1993 : entreprise qui assume IG : n’est pas rentable pour l’entreprise : assume la mission car il y a en échange des compensations contraires au droit de la concurrence : accord droits sur secteur rentable pour compenser les pertes du secteur non rentable. Etat ne doit pas aider entreprise plus que ce dont elle a besoin car si trop aider : atteinte à la concurrence : Altmark, 2003 : CJ précise les conditions à respecter pour les aides Etats compensant un SIEG :
  + Obligations de service public doivent être clairement et officiellement établies
  + Paramètre de calcul de compensation doivent être transparents
  + Compensation doit être nécessaire et proportionnelle
  + L’attribution du SIEG doit être faite à la suite d’une procédure de marché public ou le SIEG doit être financé au coût du marché.
* Critère repris par le paquet Almunia : ensemble de texte de 2011 : textes définissant les conditions et la procédure de notification pour les aides étatique de compensation des SIEG

Arrêt TNT Traco 2001 : la poste italienne compense perte par autre entreprises faisant courrier express : doivent verser un droit postal car est le service universel postal : CJ vient rappeler que ce versement pouvait être autorisé mais à condition que les recettes totales de ces droits postaux ne sont pas supérieur au montant nécessaire à la compensation

**Titre 3 : Les politiques redistributives**

Redistribuer les richesses et non plus seulement encadrer le jeu de la concurrence. Il s’agit d’intervenir pour soutenir certains secteurs financièrement, certaines activités mais également régions qui seraient défavorisées ou dont le développement économique est inférieur aux autres

**Chapitre 1 : La politique agricole commune**

Prévu dès le traité de Rome de 1957 : chaque Etat menait une politique agricole de fermeture et de protection du marché national : il a alors été décidé d’intégrer l’agriculture dans le marché commun et de lui appliquer les règles de la libre circulation : l’idée était d’assurer la sécurité alimentaire en Europe. Le marché des produits agricole peut être définit comme un marché spécial dans la mesure où il n’obéit pas aux règles communes

Caractérisé par un fort interventionnisme au niveau européen dans le cadre d’une politique commune. Art 38 TFUE et suivant.

Lisbonne a fait évoluer certaines choses : modalités de décisions : avant : règles votées par le conseil de l’UE après consultation du Parlement. Depuis Lisbonne, PLO s’applique sauf pour la fixation des prix, des prélèvements, des aides et limitation quantitatives : conseil qui vote.

PAC se fixe objectifs art 39 TFUE : accroitre productivité de l’agriculture en développant le progrès technique, assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, stabiliser marché, garantir l’approvisionnement et assurer des prix raisonnables. Organisation commune des marchés : OCM : règles du secteur agricole. Depuis les années 2000, une seule OCM pour l’ensemble des marchés : règlements 1962 mettent en place les premiers principes de la PAC : prévoyaient :

* Liberté de circulation des produits agricoles au sein du marché intérieur.
* Mécanisme d’intervention commun de stabilisation des prix sur les marchés
* Dispositif de prélèvement à l’importation des produits en provenance des marchés tiers et de prime à l’exportation des produits européens 🡪 système de préférence communautaire
* FEOGA : fond européen d’orientation et de garantie agricole : remplacé en 2007 par 2 fonds : FEAGA et FEADER (Fond européen agricole de développement rural)

PAC a succès immédiat, évite pénurie alimentaire et est autosuffisante : permet de moderniser les secteurs agricoles. Cependant, réforme rapidement nécessaire pour plusieurs raisons :

* Europe et production est vite devenue excédentaire : lait, viande bovine, céréales, vin
* Coût excessif de la PAC : du fait des primes à l’exportation pour écouler l’exportation : PAC est le 1er poste budgétaire : 40% : est le seul financé intégralement par l’UE, les autres sont cofinancés par les EM
* Remise en cause par les règles internationales du commerces et l’OMC : Dès 1986, règles internationales s’appliques aux produits agricoles : impose d’ouvrir les marchés nationaux aux étrangers : réduire aides à la production des agricultures des nationaux et aussi les subventions à l’exportation
* Nécessité de prendre en compte l’impact écologique et sanitaire d’une agriculture intensive
* Perspective de l’élargissement à 10 nouveaux EM dont certains ont un secteur agricole très important et en retard par rapport aux pays fondateurs.
* Réformes importantes dès 1992 : tous les 7 ans, nouvelle PAC décidée :
* Est décidé la baisse des prix d’intervention pour les rapprocher des cours mondiaux : en contrepartie : exploitants ont des aides directes de la part de la France : revenus d’agriculteur défini par les aides directes : est le 1er pilier de la PAC : aide pour compenser baisse des prix financé par le FEAGA.
* Mesures de limitations de la production : donne lieu à un octroi de primes : permet d’éviter la surproduction. Depuis 2009, les limitations sont mêmes supprimées car la surproduction a disparue.
* Réorientation de la PAC vers le qualitatif : 2ème pilier de la PAC

En 2003 : grande mesure prise : principe de découplage des aides directes : aide versée indépendamment des prix et du niveau du type de production. Bénéficie de droit à paiement unique (DPU) : versé seulement en fonction de la taille de l’exploitation : peuvent se réorienter sans s’inquiéter d’une perte de revenu. Mise en place progressive mais ne convient pas aux éleveurs.

Modulation : réduction des paiements directes aux grandes exploitations : bénéficie plus aux grandes qu’aux petites : les économies ainsi réalisées sont affectées au développement rural : transfert du FEAGA au FEADER. Remédie à difficultés : système de majoration des premiers hectares. De plus, au moins 30% des aides du 1er pilier doivent être versées aux agriculteurs ayant des comportements favorables à l’environnement. Egalement aide aux jeunes agriculteurs et maintien d’un certain taux de couplage pour certaines activités

* Réformes ont permis des améliorations mais la PAC continue de faire l’objet de critiques, accusé de coûter trop cher, serait injuste. On fait des agriculteurs des jardiniers de l’Europe : aménagement du territoire plus que véritable besoin d’alimentation. L’agriculture ne représente que 4% du PIB des EM : faible place économique mais monde rural et 80% du territoire européen

**Chapitre 2 : La politique de cohésion économique, sociale et territoriale**

Traité de Rome ne prévoyait pas dès 1957 cette politique même si ce traité fixe comme un des objectifs de la communauté de développement harmonieux de la communauté et la réduction des écarts entre les différentes régions et réduction du retard des régions les moins favorisées. Il faut attendre 1975 pour que soit mis en place un 1er mécanisme : le FEDER (fond européen de développement régional). Politique véritablement lancée avec les 1ers élargissements à la Grèce, l’Espagne et le Portugal : c’est l’acte unique européen qui vient inscrire cette politique dans les traités : titre VIII TFUE. Cherche à élever les Etat et régions en retard par rapport aux autres : art 174 TFUE : encourage recherche et innovation, accessibilité et attrait du territoire

* Avant Lisbonne : procédure d’avis conforme qui s’appliquait : conseil vote la norme, Parlement doit donner un avis conforme
* Aujourd'hui PLO

Définie pour une période de 7 ans. En termes de budget, 2ème poste après la PAC : 32,5% du budget. Mécanisme budgétaire prévu : biais de fonds, il en existe 3 :

* FEDER : 4 grands objectifs : innovation et recherche, stratégie numérique, soutien aux PME et économie à faible émission de CO2
* FSE : fond social européen 🡪 Sont deux fonds structurels ayant vocation à intervenir sur l’ensemble du territoire. Dans stratégie européenne pour l’emploi
* Fond de cohésion : ne va aider que certains EM : les plus en retard : ceux dont le PNB par habitant est inférieur à 90% de la moyenne communautaire

Grands principes de la politique de cohésions :

* Programmation pluriannuelle : 7 ans
* Principe de concentration : fonds sur objectifs prioritaires, limités aux régions les moins favorisées
* Principe du partenariat : les actions seront faites en partenariat entre commission et EM
* Principe d’additionalité : fonds européens ne remplacent pas les nationaux, les complètent seulement : règle du co-financement.
* Principe proportionnalité : obligation des Etats varient en fonction du montant des dépenses affectées à un programme opérationnel

1. **Mise en œuvre pratique de la politique de cohésion :**

Les EM établissent un cadre de référence stratégique national : y liste les programmes opérationnels pour lesquels ils demandent des subventions européennes et en les faisant correspondre à un des objectifs européens ainsi qu’à un fond européen (FEDER, FSE, fond de cohésion). C’est l’UE qui va décider de que programme bénéficie de l’aide européenne ou pas puis en vérifie la bonne mise en œuvre et donc bonne utilisation des fonds européens.

* Bilan positif pour ceux ayant cette cohésion : Espagne, Grèce, Irlande… permettant de rattraper leur retard sur les autres EM. En France, cette politique a mené à faire évoluer les états d’esprits, notamment dans les CT puisqu’elle favorise la décentralisation, coordonne les stratégies de développement territorial. Favorise également les projets et objectif sur un autre mode que l’état central et des programmes annuel : l’UE a des programmes pluriannuels.
* Confronté à de nouveaux challenges (élargissement de 2004 avec 10 nouveau EM avec niveau inférieur). Cependant, il faut maintenir les financements dans l’ensemble de l’UE car politique la plus apprécié des citoyens européens
* Cependant, UE concernée par la crise économique, fort taux de chômage

**Partie 2 : L’espace de liberté, de sécurité et de justice : vers un espace politique ?**

Origine d’espace de liberté, sécurité et justice (ELSJ) : par espace Schengen : volonté de certains EM de renforcer la liberté de circulation sur le territoire en supprimant tout contrôle aux frontières intérieures : il ne s’agissait que de certains EM de la CEE. Tous n’étaient pas d’accord, c’est pourquoi cet espace est d’abord créée en dehors des communautés : par la France, l’Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas décidant de conclure ensemble cet accord le 14 juin 1985 : convention du 19 juin 1990 pour sa mise en place. Ces Etats abolissent le contrôle aux frontières intérieures : non seulement, les citoyens européens peuvent circuler sans contrôle mais également ceux de pays tiers. Mène a frontière uni avec à leur limite un contrôle unique. Cette mise en place mène obligatoirement à un espace de sécurité et de justice

1ère étape pour ELSJ : traité de Maastricht : créer UE par 3 piliers : PESC, économie et justice et affaires intérieures (JAI). En 1992, coopération mais sans transfert de compétences. Cependant, 2 Etats font un protocole d’opting out : refuse de participer à cette politique : UK, Irlande. Mène à Amsterdam 1997 : une partie du 3ème pilier (JAI) est communautarisée et mène à cette notion d’ELSJ. Par la suite, traité de Lisbonne 2007 supprime les piliers et l’ELSJ devient une politique relevant de la compétence de l’UE : devient même banal : c’est la PLO qui s’applique et la CJ est pleinement compétente. Demeure toujours le protocole d’opting out ancien auxquels on rajoute le Danemark.

ELSJ ne supprime pas l’espace Schengen : en effet, des EM de l’UE ne font pas partie de l’espace Schengen mais font partie de l’UE et inversement. Dans l’espace Schengen, 26 membres dont 4 qui ne sont pas d’UE : Islande, Norvège, Suisse et Liechtenstein : donc, seulement 22 de l’UE. UK, Irlande et 4 voudraient y être mais n’y sont pas : Roumanie, Bulgarie, Croatie, Chypre.

**Titre 1 : La liberté de circulation des citoyens européens et des membres de leur famille**

Liberté de circulation progressive

1. **Elargissement du champ d’application personnel (ratione personae) de la liberté de circulation**

Premières personnes autorisées sont les travailleurs ou indépendants : par art 45 TFUE mais les conditions de circulations sont précisées dans le règlement 1612/68, aujourd'hui 492/2011. Avec travailleurs, liberté des membres de la famille afin d’éviter les entraves à la liberté

Membres de famille : directive 2004/38 : conjoint, PACS si reconnu dans l’EM d’accueil, descendants et ascendants à charge, peu importe nationalité du membre, européen ou non.

Par la suite, le droit communautaire élargit le champ de liberté : des destinataires des services : Luisi et Carbone 1984. 3 directive de 1990 étendent bénéficie de LCT aux étudiants, retraités et même ressortissants sans activité économique à conditions qu’ils aient une assurance maladie et les moyens de leur subsistance. Art 21 TFUE : consacre le droit de tout citoyen de l’union de circuler et séjourner librement sur le territoire des EM.

* Le statut des travailleurs est tout de même plus favorable que celui des citoyens européens : notamment en vertu du règlement 492/2011 : les enfants du travailleurs bénéficient d’un droit au système d’éducation de l’EM d’accueil : il s’agit d’un droit autonome : l’enfant peut continuer d’être éduquer même si le parent perd son travail : affaire Maria Texeira 2010 : lien d’intégration suffisant du fait qu’il travaille. En 1967 : accord entre communauté et Turquie : travailleurs turques peuvent circuler dans UE.
* Liberté de circulation dérive de droit de circulation du citoyen européen : ne peuvent le revendiquer de manière autonome, uniquement en tant qu’accessoire de la circulation du citoyen européen : membres de sa famille ne peuvent s’en prévaloir seuls. Empiètement du droit de l’UE sur les compétences des Etats en matière d’entrée et de sortie d’Etat tiers : arrêt Metock 2008 : concerne l’Irlande ou citoyen européen vient y travailler :se marie en Irlande avec un ressortissant étranger en situation irrégulière : pour Irlande, il faut prouver que le séjour était légal dans l’EM précédent : règlement européen ne prévoit aucune condition donc le membre de la famille bénéficie d’un droit de séjour sur le fondement du droit de l’UE : mène à des discriminations à rebours envers une personne irlandaise qui demanderait un titre de séjour pour son conjoint étranger ne pourrait se prévaloir du droit de l’UE

Arrêt Garcia Avello 2003 : droit de l’UE s’applique dans des secteurs où l’UE n’est normalement pas compétence : champs d’application matériel : Mariage belge et espagnol, naissent 2 enfants et le père espagnol demande à ce que les enfants aient 2 noms : refus par droit belge : UE considère que la législation belge porte atteinte à la libre circulation des citoyens concernés (enfants) : entraine à des inconvénients importants professionnels et privés. Ensuite, affaire Zambrano 2011 : ressortissant colombien en Belgique demande l’asile car la Colombie est en guerre civil et qu’un enfant a été élevé en Colombie : Belgique rejette la demande d’asile mais leur autorise à reste sur le territoire : naissance enfant et travail : naissance en Belgique donc nationalité belge. Parents invoque un droit de séjour sur le fondement du droit de séjour des enfants, ressortissants européens. Applicable alors qu’enfants n’ont jamais circulé ? Inapplicable d’après CJUE mais fonde applicabilité sur art 20 TFUE concernant la citoyenneté européenne : s’oppose à des mesures nationales ayant pour effet de priver les citoyens nationaux des droits conférés par leur statut.

Mc Carthy 2011 : vit en UK et nationalité double : UK et Irlande. Epouse un jamaïcain en situation irrégulière : demande ensuite pour la 1ère fois à faire établir ses papiers irlandais et invoque son droit de l’UE : personne n’a jamais circulé : double nationalité permet d’invoquer bénéfice du droit de l’UE ? CJUE répond que non.

Finalement, Dereci ferme la porte à Zambrano. 2011 : autrichien demande titre de séjour pour membres de la famille ressortissant d’Etat tiers : aucune circulation donc non. Si pour raison économique ou raison familiale sur le territoire de l’UE, ne contraint pas à quitter UE.

1. **Droits associé à la liberté de circulation des citoyens et des membres de leur famille :**

2 temps dans circulation : liberté de franchir la frontière et liberté de séjourner : droit de sortie de l’EM et donc d’entrer sur un autre : pour ceux de l’espace Schengen, sans avoir à subir de contrôle. Cependant, limites : contrôle aux frontières interne pour des raisons d’ordre et de sécurité publique et rendant des comptes à la commission européenne. Egalement zone de contrôle péri-frontalière à condition que ne soit pas systématique.

Famille du citoyen européen : parfois visa sauf si titre de séjour en cours de validité sauf si document de preuve de membre de la famille d’un citoyen européen.

Concernant le séjour : pas complètement libre, selon durée : moins de 3 mois 🡪 libre. Etat peut exiger l’enregistrement. Au-delà de 3 mois, citoyens doivent répondre à une condition art 7 directive 2004/38 :

* S’ils travaillent dans EM d’accueil
* S’ils disposent pour lui et les membres de sa famille de ressources suffisante pour ne pas devenir une charge pour le système d’assistance social de l’EM d’accueil et d’une assurance maladie complète
* S’il est inscrit dans un établissement privé ou public pour y suivre des études, également une formation professionnel et qu’il a une assurance maladie complète et des ressources suffisantes
* Si est le membre de la famille rejoignant un citoyen de l’union qui satisfait à l’une des 3 premières conditions

La même directive met également en place le statut de droit de séjour permanent : bénéficie au citoyen européen et membre de la famille qui ont séjourné légalement pendant une période ininterrompue de 5 ans sur l’EM d’accueil.

Quand membres permanents, statut plus protecteur : l’EM doit accorder un titre de séjour d’au moins 5 ans. Droit de séjour va entrainer l’application du principe de non-discrimination : art 24 directive : sous réserve des dispositions des traités, bénéficie d’égalité de traitement. Cependant, dérogation §2 : pas d’obligation de prestation d’assistance social pendant les 3 premiers mois de séjour ni tenu avant l’acquisition du droit de séjour permanent d’octroyer des aides d’entretien aux études. Arrêt 1998, Martinez Sala : espagnole en Belgique demande assistance sociale : refus mais CJCE considère qu’elle doit être traité à égalité des nationaux. Arrêt Dano 2014 symbolique : CJ met frein à l’égalité totale. Il faut répondre à condition de séjour européen : en Allemagne depuis plus de 3 mois mais moins de 5 ans et pas de chance de trouver un emploi facilement

Limites à la liberté des circulations : réserve d’ordre public : refus sur le territoire ou éloignement pour des raisons de santé, ordre, sécurité publique. Les Etats peuvent invoquer les exigences d’ordre public mais sous le contrôle communautaire. Il faut démontrer pour la santé un comportement personnel du citoyen européen portant atteinte : menace réelle et suffisamment grave : arrêt Bouchereau 1977. De même, antécédent judiciaire ne justifie par éloignement : Calfa 1999 : emprisonnement 3 mois pour usage de stupéfiants en Grèce : mène à expulsion à vie. La directive prévoit une protection renforcé pour les citoyens ayant un droit de séjour permanent, également pour les mineurs : raisons impérieuses : si séjourne pendant 10 ans sur EM ou mineurs : ne peut être expulsé sauf motif grave de sécurité publique.

Décision d’éloignement doit respecter des conditions de forme : motiver la décision, la notifier à l’intéressé : recours effectif contre la décision et droit à une procédure administrative et juridictionnelle équitable. Sur le fond, doit répondre à non-discrimination et principe de proportionnalité (Olazabal)

**Titre 2 : Les conditions de circulation des ressortissants de pays tiers**

Contrairement aux citoyens européens, ils ne jouissent pas d’une liberté de circuler ou séjourner dans les EM. De manière générale, les EM restent pleinement compétents pour définir l’entrée ou la sortie des étrangers sur le territoire. Les EM n’ont cependant pas leur mot à dire concernant les citoyens européens.

L’UE a toutefois des compétences en la matière suite à l’ELSJ et plus précisément art 77 à 80 TFUE.

**Chapitre 1 : politiques européennes d’asile, immigration et contrôle aux frontières**

**Paragraphe 1 : Les politiques de visas, asile, immigration**

C’est le conseil européen tampere qui est le départ d’une politique commune en termes d’immigration (1999). Jusque 2014, programme de Stockholm et pour la période 2015-2020 : orientations stratégiques relatives à l’ELSJ. La commission a en juin 2015 émis une communication appelé « agenda européen en terme de migration »

1. **La politique de visa :**

Mise en place d’un visa unique : le visa Schengen pour les courts séjours (moins de 3 mois). En revanche, les visas longs séjours dépendent des droits nationaux. L’UE a également mis en place une liste unique des pays nécessitant un visa pour entrer sur le territoire européen. Il n’y a pas de politique commune de délivrance des visas.

1. **La politique d’asile :**

Art 78 TFUE : les EM ont mis en place un système en vertu duquel un seul EM est responsable de l’examen et de l’octroi ou non de l’asile. L’asile est le fait de fuir son pays pour raison politiques, culturelles… Si l’asile est accepté, il est alors réfugié. Conventions existent : convention de Genève 1951. Oblige les Etat du monde entier à garantie l’asile. Au niveau national également : en France, il est même dans la Constitution. La politique européenne vient appuyer l’idée d’un espace de circulation unique : le demandeur d’asile sur l’ELSJ arrive dans un territoire unique : un seul Etat est donc responsable de l’asile : un demandeur d’asile ne pourra faire qu’une seule demande et la réponse vaudra pour tout l’ELSJ. Si reconnu réfugié, reconnu par tous les EM, si refusé, pour tous également.

S’il fait plusieurs demandes, les suivantes sont rejetés, le renvoient vers l’EM de départ en attendant la réponse. Demandeur appelé de Dublinais car suite au règlement Dublin. C’est aujourd'hui le règlement Dublin 3 qui est en vigueur : dans EM où il demande ou encore l’Etat par lequel il est arrivé : mène à ce que des EM soient plus sollicités que d’autres. Règlement Dublin 3 n’est pas le seul : également la directive qualification (2011/95) mettant en place des règles communes minimales permettant l’octroi de l’asile. Egalement, il y a une directive procédure : mise de normes minimales : les EM peuvent décider de mettre des mesures supplémentaires plus protectrices. UE tente d’instaurer le RAEC : régime d’asile européen commun.

Directive procédure de 2013 : normes minimales concernant les procédures

Directive accueil de 2013 : établit les normes d’accueil : normes minimales

Différence entre demandeur d’asile et migrant qui n’a droit à rien. Demandeur d’asile censé être protégée. Le risque est le mouvement secondaire des migrants.

Directive devaient être transposé avant juin 2015. Dans le cadre de la politique commune d’asile : base eurodac : base contenant les empreintes digitales des demandeurs d’asile : pour vérifier l’absence de double de demandes d’asile. Aujourd'hui utilisé en matière répressive

Actuellement, question autour de la politique d’asile : certains EM sont plus sous pression que d’autre : Grèce, Italie : géographiquement les premiers pays entrants en la Grèce est alors souvent l’Etat responsable de la demande d’asile : n’arrive plus à les traiter, est submergé. Est un coût pour l’examen administratif, l’accueil… La condition des demandeurs d’asile en Grèce est catastrophique : CEDH admet dans un arrêt MSS c/ Belgique et Grèce 2011 que la situation des demandeurs d’asile en Grèce constitue un traitement inhumain et dégradant au titre de l’art 3 de la CEDH : règlement Dublin 3 reconnait exception à renvoi : arrêt NS, CJ, 2011 : les EM ont droit d’utiliser la clause de dérogation du règlement Dublin lorsqu’il est avéré que l’EM responsable connait des défaillances de conditions d’accueil risquant de mener le demandeur à des traitements inhumains et dégradants. Règlement Dublin 3 modifie le 2 : intègre cette jurisprudence en prévoyant le fait de ne pas renvoyer la personne.

Réforme envisagé par la commission : répartir dans les EM

1. **Politique d’immigration :**

Début 2000 et les EM se sont accordé pour adopter des règles communes en termes de lutte contre l’immigration illégale : traite des êtres humains, responsabilité des transporteurs, reconnaissance des décisions d’éloignement.

La plus connue est la directive retour de 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les EM au retour de ressortissants en situation irrégulières : normes minimale à tous les EM : retour rapide des personnes en situation irrégulière. Contesté : prévoit la rétention possible de ces personnes, même avec leurs familles et enfants. France très condamné pour ses condamnations systématiques en attendant les mesures d’éloignement. France reconnaissait notamment le début de délit de séjour irrégulier.

Depuis quelques années, également volet extérieur : UE va faire des accords internationaux avec des Etats tiers. L’union fait des accords avec des pays tiers appelés de réadmission : Etats s’engagent à réadmettre leur ressortissant irrégulier dans l’UE mais réadmet également les ressortissants de pays tiers ayant séjourné ou transité sur leur territoire avant d’aller dans l’UE. En échange de quoi, l’UE s’engage à certaines faveurs pour l’Etat : plus de titres de séjour

Il existe également des actes en matière d’immigration légale : directive souvent concernant des catégories de personnes : étudiants, stagiaires, travailleurs saisonniers. Egalement sur la carte bleue européenne en 2009 : entrée et sortie des ressortissants de pays tiers aux fins d’un emploi hautement qualifié : dépend du salaire et non du diplôme : 1x et demi le salaire moyen. Très limité, beaucoup de condition : loin d’être une politique unifié.

Pour les résidents de longue durée : directive 2011/51 : ressortissants de pays tiers séjournant de manière légale dans un EM depuis 5 ans ininterrompu : ont alors un droit de séjour permanent et un titre de séjour d’au moins 5 ans (en France, 10 ans). Peuvent circuler dans les autres EM dans les délais de plus de 3 mois si disposent de ressources, emplois, assurance… 🡪 Se rapprochent de citoyens européens.

Rétention possible pour établir la nationalité, le temps de la procédure : motif expliqués, conditions correctes : Etats peuvent garder en rétentions des demandeurs d’asiles.

La directive qualification prévoit un titre de séjour d’au moins 3 ans renouvelable sauf raison impérieuses de sécurité nationale ou ordre public. Les droits de liberté et séjour peuvent toujours être limité pour réserve d’ordre public. Les résidents de longue durée ont une protection contre l’éloignement semblable à celle des citoyens européens.

**Paragraphe 2 : le contrôle aux frontières au sein de l’ELSJ**

1. **Frontières extérieures**

Code frontières Schengen : règlement de 2006 : a été abrogé et aujourd'hui règlement de 2016 : codifie et ce code s’applique à des Etat qui ne sont pas dans l’UE mais dans l’espace Schengen et ne s’applique pas à certains EM qui ne sont pas dans Schengen. Il met en place un double système : vérification minimale des citoyens européens et membres de leur famille et vérification renforcée pour les autres.

La commission propose de mettre en place les frontières intelligentes (smart fronteers) : automatisation des contrôles aux frontières : remplacer la position du cachet sur le passeport : système d’entrée sortie avec base de données enregistrant les données et remplaçant le cachet. Relié notamment avec le système d’exploitation relatif aux visas. Demande que soit étendu aux citoyens européens

Il faut des douaniers pour effectuer le contrôle : en premier lieu, les nationaux de la frontière concernée. Désormais, la frontière extérieure est unique donc tous les pays sont concernées de la même manière par un contrôle : création de l’agent Frontex : gestion de la coopération opérationnelles aux frontières extérieures des EM de l’UE

La commission européenne vient de proposer un corps européen de douaniers et garde-côtes. L’idée est de prévoir une réserve de douaniers pouvant être envoyé très rapidement à une frontière en cas d’afflux massif de migrant pour aider les équipes nationales. Est également mis en place des hot spots : mis en place en Grèce et Italie pour organiser le tri des migrants aux frontières d’un Etat entre ceux répondant aux conditions et les migrants économiques ne répondant pas aux conditions. Il existe également EASE (bureau en matière d’asile), EUROPOL (coordination des polices des EM) et EUROJUST (coopérations des justices des EM).

Le règlement Schengen prévoit un mécanisme d’évaluation permettant à la commission et autres EM d’évaluer la qualité du contrôle aux frontières extérieures.

S’il y a un problème grave et persistant de contrôle à la frontière extérieur, il est possible d’autoriser les autres EM à rétablir le contrôle aux frontières intérieures. La Grèce fait actuellement l’objet d’une évaluation.

1. **Frontières intérieures**

Absence de contrôle : possibilité de circuler entre deux EM sans avoir de douaniers ou garde-frontières : ne signifie pas que les Etat ont interdiction absolue de procéder à tout contrôle. A condition qu’il ne s’apparente pas à un contrôle aux frontières : n’ait pas pour objectif de contrôle le passage à la frontière et qu’il ne soit pas systématique.

Le Code frontières Schengen prévoit des dérogations possibles : possibilité d’une réintroduction temporaire des contrôles aux frontières dans deux cas :

* Circonstances prévues : activité à risque : notification à la commission à l’avance de la réintroduction des contrôles aux frontières pour une durée de maximum 30 jours renouvelable, pouvant aller jusqu’à 6 mois. Est soumis au regard des autres EM et commission émettant avis.
* Circonstances imprévues : terrorisme, afflux migrants… Action est immédiate sans notification anticipée : les contrôles sont alors rétablis pour une durée initiale de 10 jours, renouvelable maximum 2 mois.
* Dérogation dans le mécanisme d’évaluation : s’il y a un avis négatif sur la situation à une frontière extérieure, la commission peut recommander au conseil d’autoriser la réintroduction temporaire de contrôle aux frontières intérieures si la défaillance mène à une menace générale pour l’espace Schengen.

**Titre 3 : La coopération en matière de sécurité et de justice**

**Chapitre 1 : La coopération judiciaire en matière civile :**

L’UE essaie de mettre en place le principe de reconnaissance mutuelle dans le but de favoriser la circulation : décision d’un EM doit être reconnue dans les autres : si prise à l’étranger : pour qu’elle ait une valeur dans l’EM d’origine : il faut passer par la procédure d’exequatur. Mais pas pour l’UE, il y a la reconnaissance mutuelle.

Droit UE prévoit également la possibilité de rapprocher les législations des EM : rapprochement limité, loin de l’idée d’un CC européen.

**Chapitre 2 : la coopération policière :**

Pas de police européenne mais du fait de l’ouverture des frontières, le crime peut circuler et nécessite une circulation ou coopération des polices. De plus, coopération entre les polices pour que si le voleur est passée, l’autre gère aussi. De plus, partage d’information 🡪 système d’information Schengen. Créat° EUROPOL : office européen de police : agence de coordination policière.

**Chapitre 3 : la coopération judiciaire en matière pénale**

Principe de reconnaissance mutuelle. Traduction la plus connue : mandat d’arrêt européen : depuis 2004 : quand une personne est poursuivie ou condamnée pour des faits graves : autorité doivent remettre personne à autorité de l’autre EM : remplace l’extradition. De même, en matière de lutte contre de terrorisme : rapprochement des législations pénales.

Il existe également EUROJUST : en matière pénal pour les formes graves de criminalité : on parle de le faire évoluer vers la mep d’un parquet européen pouvant poursuivre les auteurs d’infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l’union